

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE
(SMCP),
puis
SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE
Création de la [Banque industrielle de Chine](#)

Société an., f. le 17 juillet 1918.

Charles KAHN (1866-1937),
président

Né à Kolbsheim (Bas-Rhin), le 13 novembre 1866.
Fils de Salomon Kahn, commerçant, et de Rosalie Bader.
Frère cadet d'Alphonse Kahn (1864-1927), fondateur en 1897 des Galeries Lafayette avec Théophile Bader.

Bachelier ès lettres.
Redevenu français le 6 décembre 1889.
Chevalier de la Légion d'honneur du 15 janvier 1926 (min. Comm.) :
« Fondateur et directeur général (1897-1915) des Galeries Lafayette.
Fondateur et administrateur de la S.A. des Éts lainiers d'Elbeuf Saint-Aubin, filature de laine, au capital de 8 MF.
Fondateur et administrateur de la S.A. Doucet, couture, 21, rue de la Paix, Paris, au capital de 6 MF.
Représentant de la maison Richard Koch, de Marseille, au Brésil, en Argentine, au Venezuela et en Colombie.
Président depuis 1918 de la Société maritime et commerciale du Pacifique. A contribué à l'établissement de la société au Sénégal par l'achat des installations Assémat et Tessandier pour la production et l'achat des arachides. A installé une rizerie à Saïgon et des comptoirs à Pondichéry. »
Administrateur (avec Gallusser) de Bébés de France (poupées)(1919).
Administrateur de la [Compagnie agricole sud-indochinoise](#) (1926).

Décédé le 7 mai 1937.

1919 (février) : CONSTITUTION DE LA
[COMPAGNIE DE NAVIGATION FRANCO-CHINOISE](#)



Coll. Jacques Bobée

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs entièrement versés
divisé en 48.000 actions de 250 francs chacune, dont 24.000 appartenant à la série
A et 24.000 à la série B

TITRES FRANÇAIS 9 c. POUR 100 FR.
ABONNEMENT
75

Statuts déposés chez M^e Josset, notaire à Paris, le 17 juillet 1918
et modifiés par les assemblées générales des 13 juin 1919, 30 juillet 1919, 20 août
1919 et 13 novembre 1919

Siège social à Paris, 20, rue La-Boétie
ACTION DE 250 FRANCS AU PORTEUR
Série B

entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : Brüscheiler

Un administrateur (à droite) : Gallusser

Paris, le 15 novembre 1919

Imprimerie Richard, 92, rue Saint-Lazare, Paris

MARINE MARCHANDE
Un chantier naval français en Chine.
(*L'Économiste parlementaire*, 3 juillet 1919)

On vient de lancer à Tien-Tsin le premier navire français construit en Chine. Ce bâtiment est le premier d'une série d'unités de 2.500 tonnes construites sur l'initiative de la Société maritime et commerciale du Pacifique par des ingénieurs français. Les promoteurs de l'affaire ont édifié, dans un très court délai, un chantier naval très important, à Hsinho. Il y a dix cales en pleine activité et un bassin de radoub.

Les Armateurs français
(*Le Sémaphore algérien*, 19 septembre 1919)

.....
Les premiers administrateurs sont : ... Hogrel (Société maritime et commerciale du Pacifique).

Société maritime et commerciale du Pacifique
(*Le Journal des finances*, 31 octobre 1919)

Cette entreprise procède actuellement au placement de 24.000 bons 6 % de 500 francs, nets de tous impôts présents et futurs, dont les intérêts seront payables chaque année les 15 janvier et 15 juillet. Le prix d'émission est de 98 %, soit 490 francs par bon, jouissance 15 septembre 1919. Le remboursement de ces bons sera effectué au pair en 7 années à partir du 15 juillet 1922, par voie de tirages au sort.

Le produit total provenant du placement des 24.000 bons en question sera versé à la Banque industrielle de Chine pour être porté dans un compte spécial ; cette banque en restera dépositaire et n'en disposera en faveur de la société que contre remise d'inscriptions de premières hypothèques maritimes qui seront prises au nom de la Société civile des porteurs de bons. La société s'engage en outre à contracter pour les bateaux donnés en hypothèque toutes polices d'assurances utiles. En cas de perte totale ou de délaissement d'un bateau sur lequel hypothèque aura été donnée, la Société devra rembourser au compte de la Banque industrielle de Chine la somme qu'elle aura reçue de la dite banque contre prise de l'hypothèque dudit bateau.

Ce remboursement devra avoir lieu aussitôt que les compagnies d'assurances auront elles-mêmes réglé le sinistre.

La société s'oblige enfin à verser chaque trimestre à la Banque industrielle de Chine :

1° Le montant de trois mois d'intérêt sur les bons non encore remboursés ;

2° la somme correspondant à l'amortissement.

On souscrit à la Banque industrielle de Chine, 74, rue Saint-Lazare, et à la Presse financière réunie, 90, rue Saint-Lazare, à Paris.

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1920, p. 136)
Capital : fr. 6.000.000

Siège social : Paris
Agences à Hankow, Tientsin, Saïgon, Pondichéry
Dakar, Tunis, Marseille

Bureaux à Saïgon : 70-74, rue d'Ormay
Adresse télégraphique : Gallusser — Saïgon

M^{lle} P. MASSOL, agent général pour l'industrie ;
S.L. ANDRÉ, directeur de l'agence de Saïgon ;
R. DRAPIER, chef du service d'importation ;
DATRIER, chef comptable ;
J. MARTIN, comptable ;
R. PALMIER, caissier ;
de BRAVOURA, armement.

Flotte appartenant à la S.M.C.P.
s/s ¹ — Saint-Mihiel 4.200 tonnes
s/s — Hollywood 3.200 tonnes
s/s — Katia 2.700 tonnes
s/s — Mulhouse 2.500 tonnes
m/s — Stasia 2.500 tonnes
s/s — Shoura 5.200 tonnes
s/s — Tania 3.300 tonnes
s/s — Lolita 3.300 tonnes
s/s — Petia 2.200 tonnes

Bateaux affrétés par la S.M.C.P.
7 s/s

Win Line
s/s — Ashwin 3.300 tonnes
s/s — Pinewin 3.300 tonnes
s/s — Oakwin 5.250 tonnes
s/s — Elmwin 1.000 tonnes
s/s — T.H. Hutton 1.000 tonnes

LA CATASTROPHE DE L' « AFRIQUE »

TOUT ESPOIR EST MAINTENANT ABANDONNÉ

PLUS DE 550 VICTIMES
(*La Dépêche coloniale*, 16 janvier 1920)

Gronier (Leon), directeur de la Société maritime et commerciale du Pacifique
(employé), à destination de Dakar.

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE

¹ S/s : steamship.

(Le Journal des finances, 6 février 1920)

Les actions nouvelles de la SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE, qui se négociaient encore à 480 fr. il y a quelques jours, se sont avancées rapidement à 515. Les actions anciennes, parfaitement classées, sont à peu près introuvables.

Constituée en 1918, cette société dispose d'une flotte importante et d'une organisation commerciale de premier ordre. Le premier exercice commencé le 17 juillet 1918, a pris fin avec l'année 1919. À l'heure actuelle, on ne connaît encore que des chiffres provisoires.

Le tonnage approximatif des marchandises importées en Europe s'établit à un chiffre voisin de 100.000 tonnes, dont les 4/5 au moins pour la France. La valeur de ces importations ressort à 200 millions environ. Les plus gros chiffres concernent les arachides (30.000 tonnes environ d'une valeur de 50 millions), les sésames (29.000 tonnes pour 45 millions), les sucres (10.000 tonnes pour 25 millions), les tapiocas (4.500 tonnes pour 14 millions), etc.

Quant aux bénéfices d'exploitation — non compris ceux des succursales, encore inconnus, ils paraissent pouvoir être évalués déjà entre 8 et 9 millions.

On envisage, pour l'action ancienne, un dividende sur la base de 15 % par an, soit pour les dix-huit mois de l'exercice, un premier coupon brut de 50 fr. 25 pour les actions d'origine. Cette répartition laisserait naturellement place à une large dotation des comptes de prévoyance — notamment à d'importants amortissements sur la flotte — et on peut s'attendre à ce que le bilan définitif fasse ressortir une situation financière déjà bien assise.

Dans ces conditions, le taux de capitalisation que font ressortir les cours actuels est des plus intéressants. Les actions nouvelles ont été créées jouissance 1920 ; même en admettant que le dividende de 1920 soit, contre toute probabilité, égal seulement à celui de 1919, ces titres offrent aux cours actuels l'occasion d'un placement des plus rémunérateurs.

INFORMATIONS MARITIMES

Société maritime et commerciale du Pacifique

(Le Sémaphore algérien, 20 février 1920)

Cette société est, ainsi que son nom l'indique, une affaire de navigation et une affaire commerciale. D'après les renseignements publiés par l'Agence économique, le tonnage qui lui appartient en propre s'élèverait à 27.400 tonnes et elle aurait en location un certain nombre de navires jaugeant au total 37.660 tonnes. D'autre part, elle a commandé, aux chantiers de construction de Chine, cinq bateaux d'un tonnage de 12.500 tonnes.

Au point de vue commercial, elle se livre, en Extrême-Orient, aux opérations commerciales les plus diverses mais elle paraît notamment se spécialiser dans l'achat et la revente des graines oléagineuses. Elle a entrepris à Tientsin, Hankéou, Saïgon, Pondichéry, différents comptoirs ; elle est également installée à Marseille où elle a succédé à la maison Gravier. Enfin, elle a des agences à Bordeaux, Lille et à Strasbourg.

Le premier exercice social, qui a pris fin le 31 décembre dernier et qui a eu une durée exceptionnelle de dix-huit mois, aurait laissé, assure-t-on, des bénéfices très substantiels.

EN BANQUE

(Cote de la Bourse et de la banque, 26 février 1920)

La Maritime du Pacifique ...vient de rétrocéder cinq navires en construction, jaugeant ensemble 13.000 tonnes, à la Compagnie de navigation franco-chinoise dont elle est le principal actionnaire et dont elle s'est réservée la gérance.

Albert GALLUSSER, administrateur délégué

Né à Romanshorn (Suisse), le 7 octobre 1879.
Marié en Crimée avec M^{lle} Cherbakoff [Anastasia Stcherbatchoff (1892-1971)].
Beau-frère d'Albert Brüschweiler.
Remarié avec Monique Jacquat. Dont Stéphane.

Armateur et négociant à Tientsin (Chine), ami de Pernotte (de la Banque industrielle de Chine), il arrive en France en 1915, vend ses établissements chinois à la sulfureuse Société maritime et commerciale du Pacifique et en devient l'administrateur délégué.

Évincé et inculpé en 1922, il obtient en 1927 un non-lieu.

Administrateur de la Société française pour l'exploitation du soja et de ses dérivés (1915), de L'Atlas, Société française de transports maritimes (1917), de la Société d'exploitations agricoles et forestières (1918), des poupées Bébés de France (jan. 1919), membre du conseil de surveillance des Ateliers de constructions de Bitschwiller (fév. 1919),

administrateur de la Compagnie de navigation franco-chinoise (1919), de la [Société française du Dahomey](#) (sept. 1920), des Éts Sacha (industrie et commerce de l'alimentation, Paris)(sept. 1920), de l'Agence économique et financière (Agéfi), de la [Compagnie forestière Sangha-Oubangui](#), il réussit en décembre 1930 à se faire élire administrateur de la [Banque coloniale d'études et d'entreprises mutuelles](#) en déconfiture mais est contraint à la démission dès le mois de février suivant.

Décédé à New-York, le 19 décembre 1964.

NÉCROLOGIE

Ivan Alexievitch Cherbakoff
(*Le Temps*, 6 mars 1920)

Nous apprenons la mort de M. Ivan Alexievitch Cherbakoff, décédé à Kharbine (Mandchourie), le 21 février, à l'âge de 60 ans.

De la part de M^{me} Albert Gallusser et de M^{me} Albert Brushweiler [*Brüschweiler*], ses filles, de MM. Albert Gallusser et Albert Brushweiler, armateurs, rue La-Boétie, 20, Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE

AGENCE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE ²

² Nous verrons que Gallusser, de la Société du Pacifique, avait aussi un pied dans l'Agéfi, détail sur lequel la grande presse s'est montrée des plus discrètes.

DIRECTEUR : YVES GUYOT, 28, boulevard POISSONNIÈRE.
(Supplément à nos feuilles de dépêches du mercredi, 4 février 1920).
(*Journal officiel des établissements français dans l'Inde*, 10 avril 1920)

Les valeurs du jour SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE.

L'énorme déficit de matières premières et d'objets de consommation créé, en Europe, par la guerre a engendré; avec le renchérissement des produits importés; celui non moins considérable des affrètements. Les marchés financiers ont dû tenir compte de cette circonstance et nous avons assisté, depuis quelques mois, à une hausse ininterrompue des valeurs de transports maritimes et des affaires d'importation.

On conçoit aisément qu'une société réunissant, dans son objet, ces deux catégories d'entreprises et possédant tous les moyens nécessaires pour les mener en grand, ne pouvait longtemps passer inaperçue ; c'est ainsi que, depuis quelques jours, on a recherché très activement, hors cote, en attendant leur introduction au Marché en Banque, les actions de la Société maritime et commerciale du Pacifique.

Les origines de la société

Bien que de constitution récente — ses statuts sont datés du 17 juillet 1918 —, la Société maritime et commerciale du Pacifique n'est pas, à proprement parler, une affaire nouvelle.

Son organisation commerciale a été faite de la réunion de firmes et de comptoirs fonctionnant depuis longtemps et qui restent, pour la plupart, sous la direction de leurs créateurs, devenus administrateurs ou agents de la Société.

Pour ce groupement, le capital d'origine de 1.500.000 francs était suffisant.

Mais la Société visait surtout à la constitution immédiate d'une flotte importante. Puissamment soutenue, au point de vue financier, par l'une des plus grandes banques françaises d'Extrême-Orient elle s'est hardiment engagée dans cette voie, portant son capital à 6, puis à 12 millions, à valoir sur le chiffre de 20 millions prévu par l'assemblée extraordinaire du 13 novembre dernier.

Entre-temps, une émission de bons décennaux 6 % pour un montant nominal de 12 millions également, a été réalisé avec un plein succès ! Le public avait été séduit par la qualité des garanties attachées à cet emprunt. On se rappelle que le produit net de l'émission a été encaissé par la Banque industrielle de Chine, celle-ci ne devant verser les fonds à la société que contre remise d'inscriptions d'hypothèques maritimes prises au nom d'une société civile constituée entre les porteurs de bons.

Pour compléter cet exposé sommaire des caractéristiques financières de la société, il convient d'ajouter qu'à fin juillet 1919, alors que le capital était de 6 millions, il a été créé 2.400 parts de fondateurs attribuées aux actionnaires à raison d'un pour cinq actions (celles-ci étaient au nominal de 500 francs; elles ont été dédoublées depuis en actions de 250 francs).

Les 24.000 actions de la dernière émission, réalisée en novembre dernier, doivent être assimilées aux anciennes pour la répartition des bénéfices de 1920, elles ont droit à une voix aux assemblées (3 voix aux anciennes). Les statuts prévoient un intérêt de 6 % cumulatif au capital. Après ce prélèvement et celui de 5 % pour la réserve et attribution de 10 % du solde aux tantièmes, les bénéfices reviennent à raison de 70 % aux actionnaires et 30 % aux parts. Mentionnons enfin que les statuts prévoient le rachat de ces derniers titres.

L'importance de la flotte

Assurée dès ses débuts, de trouver sous une forme ou une autre, toutes les ressources voulues, la société s'est rapidement constitué un tonnage important. Elle

s'était vu attribuer d'abord par le Shipping Board de Londres, et en accord avec le Haut Commissaire aux Transports maritimes, trois vapeurs français jaugeant ensemble 11.600 tonnes qui s'ajoutèrent à quatre autres vapeurs d'un tonnage total de 13.000 tonnes à transférer sous pavillon français et à un motorschooner de 2.500 tonnes. Voici d'ailleurs la décomposition exacte du tonnage appartenant en toute propriété à la société (en tonnes) :

« Jeangallus » ex « Saint-Mihiel »	4.200
« Paulgallus » ex « Hollywood »	3.300
« Katigallus » ex « Katià »	3.300
« Stasiagalhis » ex « Stasia »	2.500
« Albergallus » ex « War-Forest »	5.100
« Helengallus » ex « War-Magic »	3.400
« Shouragalius » ex « War-Racoon »	3.400
« Petergallus » ex « Bansei Maru »	2.200
	27.400

Un tonnage supplémentaire

En attendant de nouvelles extensions, la société n'a négligé aucune occasion d'accroître ses moyens d'action. Des accords conclus avec une Compagnie anglaise lui ont apporté jusqu'à ce jour la possibilité d'utiliser le concours d'une flotte de cinq vapeurs faisant une jauge totale de 13.000 tonnes. Depuis la clôture de l'exercice, la S. M. C. n'a pas renouvelé ces accords, trouvant plus avantageux de procéder à une liquidation progressive de ses intérêts qui lui permet de remplacer, dans de bonnes conditions, le tonnage en question.

Enfin, par des locations de durées variables, la S. M. C. P. s'est assuré les bâtiments suivants (en tonnes) :

« Rochedale »	6.340
« Arncliffe » ex Heatside	6.340
« Gardénia »	5.350
« Seatonia » ex War Higlrlway	5.050
« Yugoa Maru »	5.000
« Toko Maru » ex Kibi Maru 15	4.600
« Wye Tempest » ex War Tempest	3.120

Les navires en chantier

Le tonnage appartenant en toute propriété à la Société doit être augmenté de 12.500 tonnes, dans le courant du premier semestre de l'année en cours, par l'entrée en service de 5 nouvelles unités dont commande a été passée, aux chantiers de construction de Chine.

Il se pourrait même que cette commande fit l'objet d'une affaire très intéressante pour la société. La « course au tonnage » est telle, en ce moment, que fréquemment des armateurs reçoivent des offres d'achat pour les unités qu'ils ont en chantier.

Des pourparlers sont actuellement en cours pour la cession de ces cinq unités à une société dans laquelle un gros intérêt serait réservé à la Société maritime et commerciale du Pacifique qui aurait, en outre, l'usage et la gérance de ces navires. L'intérêt d'une telle négociation se trouve accru par la situation favorable du change.

D'une manière ou d'une autre, en tous cas, la flotte appartenant à la Société dépassera prochainement 40.000 tonnes.

En résumé, la Société a, en ce moment, l'usage d'une flotte représentant une jauge globale d'environ 70.000 tonnes ; elle contrôle un tonnage de 13.000 tonnes et semble devoir grouper près de 100.000 tonnes sous son pavillon avant le milieu de l'année en cours.

Quant à la qualité des navires, elle est de premier ordre. La flotte appartenant en propre à la société notamment se compose d'unités construites de 1917 à 1919 ; bien peu d'entreprises de transports maritimes peuvent, au lendemain de la guerre, se targuer d'une telle situation.

L'organisation commerciale

Comme affaire commerciale, la société ne se présente pas moins brillamment que comme affaire de navigation. Elle importe de tout : viandes, peaux, café, sucre, épices, textiles ; mais elle est surtout spécialisée dans le commerce des graines oléagineuses.

Nous avons dit que la plupart des éléments composant son organisme commercial lui avait été cédé en plein fonctionnement. Pour les comptoirs d'achats, celui de Tien-Tsin consiste en l'établissement ayant appartenu à la firme Gallusser et Cie dont le propriétaire est maintenant administrateur de la société. À Hankow, ce sont les installations des plus modernes de la firme Grosjean qui sont devenues la propriété de la S. M. C. P. : on y prépare les œufs séchés, les albumines, les suifs et les cuirs non tannés. La succursale de Saigon va être dotée d'installations modernes se rapportant au commerce de riz. À Pondichéry, la Société a repris les comptoirs de la Société française d'exportation dont le chef, M. Gaebelé, maire de Pondichéry, entre au conseil d'administration de la S. M. C. P.

À Dakar, où elle vient de s'installer, elle procède à la création d'établissements devant lui permettre d'acheter et d'exporter les arachides en grande quantité. Il existe une succursale à Tunis, et il va en être ouverte une incessamment à Porto-Alègre. où la société possède une agence qui s'occupe déjà depuis quelque temps des achats de cuirs, graines et graisses principalement.

Pour la vente, la S. M. C. P. a racheté à Marseille la maison Jules Gravier, importatrice de graines oléagineuses, établie dans cette ville depuis cinquante ans. M. Gravier a apporté son concours à la société en qualité d'administrateur. La maison de Marseille correspond avec un agent à Bordeaux. Les régions du Nord et de l'Est sont desservies par un agent à Lille et un à Strasbourg.

La Société a des représentants dans les autres pays de consommation.

Une situation privilégiée

L'exposé qui précède met en lumière la situation exceptionnellement avantageuse dans laquelle s'est trouvée la société dès ses débuts.

Comme entreprise de navigation, elle a eu immédiatement à sa disposition des moyens puissants. Prenant exemple sur les anciens armateurs grecs, les premiers marins du monde, elle s'est bien gardée de s'astreindre à des services réguliers. Elle a pris des affrètements où elle les a trouvés et à des conditions que la compétition a rendu extrêmement avantageuses. Sa situation lui a permis, d'autre part, de prêter, à maintes reprises, pour le ravitaillement de la Métropole, un concours qui a été très apprécié en

haut lieu. C'est ainsi qu'en ce moment, six de ses navires effectuent, pour les chemins de fer français, des transports de charbon dont le total atteindra 100.000 tonnes.

Comme importatrice, la Société n'a pas eu, bien entendu, à passer sous les fourches caudines des armateurs ; elle n'aurait pu être mieux servie que par elle-même, au triple point de vue de la rapidité, de la sécurité et du coût des transports, et elle a pu ainsi amener en France des quantités de produits dont les prix, tout en lui assurant un bénéfice substantiel, restaient avantageux pour le commerce de détail et, partant, pour le consommateur.

La diffusion des comptoirs a aussi conféré, dans les conditions actuelles du commerce d'importation, un précieux privilège à la Société, non nombre de concurrents, installés seulement en Extrême-Orient, par exemple, ont dû arrêter leurs transactions par suite des taux prohibitifs du change.

La société n'a jamais été en pareille situation. Une compensation s'établissant entre ses diverses succursales, son activité s'est maintenue et se maintient égale, quels que soient les changes. Pour la même raison, les «mortes saisons» sont inconnues à la société.

Les premiers résultats

Le premier exercice, commencé le 17 juillet 1918, a pris fin avec l'année 1919. Il a donc eu une durée exceptionnelle de 18 mois. On conçoit aisément que les comptes définitifs d'une entreprise d'aussi vaste envergure ne puissent être arrêtés en un mois. À l'heure actuelle, des chiffres provisoires seulement sont connus.

Le tonnage approximatif des marchandises importées en Europe s'établit à un chiffre voisin de 100.000 tonnes, dont les 4/5 au moins pour la France. La valeur de ces importations ressort à 200 millions environ. Les plus gros chiffres concernent les arachides (Sénégal et Coromandel) (30.000 tonnes environ d'une valeur de 50 millions), les sésames (29.000 tonnes pour 45.000.000), les sucres (10.000 tonnes pour 25.000.000), les tapiocas (4.500 tonnes pour 14 millions), etc.

Quant aux bénéfices d'exploitation — non compris ceux des succursales, encore inconnus —, ils paraissent pouvoir être évalués déjà entre 8 et 9 millions.

Société maritime et commerciale du Pacifique
(*Le Courrier colonial*, 30 avril 1920)

L'assemblée extraordinaire du 29 avril se prononcera sur une augmentation du capital qui serait porté à 25 millions par l'émission de 13 millions de francs d'actions nouvelles ; sur ce montant, 8 millions seraient réservés aux actionnaires, ce qui permettrait aux porteurs de titres actuels de souscrire deux titres nouveaux pour trois anciens. Les actions nouvelles seraient émises à 290 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1920.

1920 (mai) : CRÉATION DES RIZERIES DU PACIFIQUE,
À SAÏGON

Société Maritime et Commerciale du Pacifique

(La Cote de la Bourse et de la banque, 14 juin 1920)

L'assemblée ordinaire du 11 juin a approuvé à l'unanimité les comptes du premier exercice, d'une durée de 17 mois, clôturé le 31 décembre 1919. Cet exercice s'est soldé par un bénéfice de 13.850.704 fr. Le dividende, payable le 1^{er} juillet, a été fixé à 15 % *prorata temporis*, soit 54 fr. 895 pour les actions numéros 1 à 6.000 et 16 fr. 042 pour les actions numéros 6.001 à 24.000. Les parts de fondateur recevront 66 fr. 227. Cette répartition a laissé 10.795.031 fr. pour les affectations aux amortissements et réserves.

L'assemblée a ratifié les nominations faites à titre provisoire de MM. Charles Kahn, Albert Gallusser, Jules Gravier, Henri Gæbelé et Paul Bluysen, en qualité d'administrateurs.

L'assemblée extraordinaire a autorisé le conseil à porter le capital de 12 à 25 millions par l'émission de 52.000 actions nouvelles de 260 fr.

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE

Société anonyme du capital de 12.000.000 de fr.

20, rue La-Boétie, Paris.

Exercice 1918-1919

(Journal officiel des établissements français dans l'Inde, 7 août 1920)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. Charles Kahn, président.

Albert Gallusser, administrateur délégué.

Paul Bluysen, chevalier LH, député des Indes, administrateur.

Henri Gæbelé, chevalier LH, président du conseil général et maire de Pondichéry.

Jules Gravier, administrateur

Jean Rougerie, administrateur

Directeur général, M. Pierre ROQUERBE

SIÈGE SOCIAL.

Département importation MM. A. Nordmann, directeur ;

Département Armement E. Hogrel, chevalier LH, directeur ;

Département Finance E. Roggwiller, directeur ;

Département Exportation Ch. Leveque, directeur.

SUCCURSALES ET AGENCES

Directeur et inspecteur des agences, M. A. BRUSCHWEILER

Succursale de Marseille, MM. J. Blohorn ³, directeur

Succursale de Hankow, R. Sisterne, président de la chambre de commerce française de Chine (Section de Hankow).

Succursale de Tientsin, M. Battegay, membre du comité de la chambre de commerce française de Chine (Section de Tientsin).

Indo-Chine, P. Massol, agent-général:

Succursale de Saïgon, L. André, directeur.

Succursale de Pondichéry, Ch. Gaudiot, vice-président de la chambre de commerce de Pondichéry, agent général pour l'Inde.

Succursale de Tunis, G. Garnier, directeur.

Succursale de Dakar, G. Chenard, directeur.

³ Joseph Blohorn (1875-1939) : fondateur en 1929 d'une [savonnerie à Abidjan](#), sur la baie de Cocody.

Agence de Porto-Alegre, J. Akeret, directeur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 1920.
Rapport du conseil d'administration

Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire pour vous demander l'autorisation de porter le capital de la société de 12.000.000 de francs à 25.000.000 fr.

Par décision de votre assemblée générale extraordinaire dû 13 novembre 1919, vous aviez déjà autorisé le conseil à porter, sur sa seule décision, le capital à 20.000.000 fr. Pour des raisons d'opportunité, votre conseil n'a pas cru devoir faire usage de cette autorisation jusqu'à ce jour.

Les conditions économiques dont nous avons dû tenir compte pour la réalisation de notre programme nous ont amené à vous demander une augmentation supplémentaire de 5.000.000 fr. Ce programme, vous devez le connaître, a pour objet de permettre à notre société de jouer, dans les conditions les plus favorables aux intérêts sociaux, les deux rôles d'importateur et d'armateur qui sont les nôtres, le second étant fonction du premier. Notre société traite toutes affaires de marchandises générales, mais elle s'est cependant plus particulièrement spécialisée dans l'importation des graines oléagineuses (sésames, coprah, arachides, palmistes) et des riz. Son but a été de posséder des agences, des comptoirs et des installations dans tous les pays d'origine de ces produits, afin d'être avantageusement placée sur tous les marchés du monde où se traitent lesdits produits, et ces pays d'origine sont, en majeure partie, colonies françaises.

Nous avons la satisfaction de vous dire que ce but est aujourd'hui pleinement atteint. Nous nous sommes, en effet, rendus acquéreurs d'importantes installations de plusieurs maisons françaises à Hankow, Saïgon, Pondichéry, Dakar, Rufisque et Kaolack. Nous avons créé des agences et fait des ententes avec diverses maisons et correspondants, partout où nous l'avons jugé utile.

Votre société s'est également organisée pour l'achat, en Indo-Chine, des riz de la Colonie et leur importation en France et dans les colonies françaises, où la consommation de cette denrée est très grande. Elle a pris, à cet effet, la gérance d'une flotte de cinq navires et procédé à l'installation de rizeries en Indo-Chine.

Par cette organisation, notre société s'est assuré la possibilité, en tous temps, d'acheter aux producteurs aux prix du marché et de pouvoir vendre également aux prix du marché dans tous les pays de consommation.

Elle se propose, en outre, pour compléter son programme à cet égard, de s'assurer le concours d'huileries françaises. Enfin, après avoir assuré son indépendance pour ses achats, votre société a garanti sa liberté commerciale tant par les navires dont elle est propriétaire et qui lui permettent, en tous temps, de pouvoir transporter les quantités considérables de marchandises qu'elle traite, que par les navires dont elle s'assure l'affrètement.

Ainsi conçue, votre société présente un organe complet d'importation qui, suivant les circonstances et les besoins, peut, en outre, transporter d'autres marchandises que les siennes et encaisser des frets pour la location de ses navires, ce qui l'affranchit de toutes variations économiques du cours des frets ou des marchandises.

L'exportation que votre société n'avait pu envisager jusqu'ici, en raison de l'absence de produits français à exporter, est en voie d'organisation sur une vaste échelle.

Les facilités et le concours que votre société a trouvés auprès de ses banquiers sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer et de l'intérêt qui a été témoigné à son entreprise. C'est, qu'en effet, le programme et l'organisation de votre société en font une affaire tout à fait spéciale et nouvelle en France, qui se distingue nettement des affaires similaires.

Votre conseil d'administration, désireux de permettre aux concours précieux qui sont récemment venus à lui de s'intéresser à celle-ci et sûr de votre adhésion, vous propose de laisser à sa disposition, dans l'augmentation demandée, une tranche de 20.000 titres.

Qu'il nous soit permis,, pour finir, de vous dire notre espérance que les résultats acquis à ce jour seront dépassés dans l'avenir. Ces résultats ont été, en effet, obtenus dans une période de création et d'organisation, avec des tâtonnements inévitables, à l'aide du capital restreint dont nous disposions. Ils sont un sûr garant, lorsque notre société aura atteint le plein de son activité, de résultats en rapport avec les moyens que votre confiance aura mis à notre disposition et dont l'augmentation demandée facilitera la réalisation

Paris, le 19 avril 1920.

LE CONSEIL.

.....

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 11 JUIN 1920 Rapport du conseil d'administration

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des résultats de l'exercice 1918-1919.

Cet exercice, qui a été d'une durée exceptionnelle de dix-sept mois environ, a présenté deux périodes d'un caractère nettement différent.

La première, qui s'étend de juillet 1918 à juillet 1919, peut être considérée comme une période d'organisation, au cours de laquelle peu d'affaires ont été traitées.

La seconde, qui comprend les six derniers mois de 1919, a été la période de réalisation proprement dite.

Au cours de l'exercice écoulé, nous nous sommes installés à Tientsin, Hankow, Pondichéry, Tunis, Dakar, Porto-Alegre et Marseille.

Nous avons ouvert, dans chacune de ces villes, une succursale, sauf à Porto-Alegre où nous n'avons qu'une agence ; celle-ci sera transformée prochainement en succursale.

Nous avons transféré notre siège social au 20, rue La-Boétie, dans l'immeuble que nous avons acheté pour l'installation de nos services.

L'ensemble de toutes nos installations figure au bilan sous la rubrique « Immeubles », pour fr. 6.493.045 45.

Depuis le début de cette année, nous avons créé une nouvelle succursale à Saïgon, où nous avons racheté les Établissements Bonnefoy et Cie.

Au Sénégal, nous avons racheté les Établissements Assémat et Tessandier, ce qui nous donne, à Rufisque et Kaolack, d'importants magasins pour loger les arachides, en même temps que des comptoirs de vente aux indigènes.

Nos efforts ont porté simultanément sur la constitution d'une flotte pouvant répondre à nos besoins et nous assurer notre pleine indépendance pour le transport de nos marchandises

Nos différentes acquisitions nous donnaient, au 31 décembre 1919, une flotte de dix bateaux, d'un tonnage de 30.000 tonnes environ, dont le plus ancien a été construit ou 1917.

Le prix total de ces acquisitions figure au bilan pour la somme de fr. 40.091.314 43

Sur ce montant, il reste dû fr. 13.739.681 30

inscrits au Passif.

Cette somme doit être payée par votre société, par fractions à peu près égales, réparties sur les années 1920, 1921 et 1922.

Nous avons pris une participation dans une flotte de pavillon allié ; nous avons liquidé cette participation à la date du 31 décembre 1919, avec un bénéfice très satisfaisant.

Cette liquidation a été faite dans le but de nous procurer des ressources pour développer notre propre flotte, soit par l'achat, soit par la mise en construction de nouvelles unités.

Nous avons passé commande de cinq bateaux aux Chantiers de Hsinho. Ces bateaux sont destinés à la navigation dans les mers d'Extrême-Orient. Les avances que nous avons faites sur ces constructions figurent sous la rubrique « Avances sur constructions navales », pour fr. 7.662.805 55

dont la contrepartie figure au Passif dans le compte « Avances pour constructions navales ».

Depuis la clôture de l'exercice 1918-1919, nous avons résilié la commande ci-dessus, contre l'engagement pris par un groupe d'acquérir en nos lieu et place lesdits navires et de nous en confier la gérance.

L'inventaire marchandise indique fr. 42.491.715 40

Ce poste comprend toutes les marchandises achetées par nous et nos diverses succursales et non réalisées à la date du 31 décembre 1919, qu'il s'agisse de marchandises livrées en 1919 ou livrables en 1920.

Les clients et comptes-courants qui figurent pour fr. 47.754.936 93

constituent un poste d'actif liquide et exigible dans sa majeure partie ; la presque totalité du surplus joue en concordance avec le chapitre « Fournisseurs et comptes courants » inscrit au Passif. La plupart de ces comptes débiteurs est garantie par des crédits de banques et par la détention, par nous, des marchandises jusqu'à parfait paiement.

Les autres postes de l'actif n'appellent pas d'observations spéciales, les participations, soit fr. 1.491.876 04

représentent l'intérêt que nous avons pris dans les Chantiers de Bayonne et dans la Société des Armateurs français.

Si vous déduisez, de fr. 12.000.000 de bons 6 % inscrits au Passif, la prime d'émission des obligations et les frais de publicité portée à l'actif, soit fr. 1.080.372 55

vous aurez le prix net auquel nous avons placé nos obligations tous frais déduits, soit : fr. 454 70, opération dont la société a tout lieu de se féliciter.

Au Passif, le capital figure pour fr. 12.000.000 00

Nous vous rappelons que le capital d'origine, qui était de fr. 1.500.000 00, versés le 17 juillet 1918, date de la constitution de la société, a été porté à fr. 6.000.000 00, en juillet 1919, les fr. 4.500.000 00 de l'augmentation étant versés intégralement en espèces, le 30 juillet 1919.

Une nouvelle augmentation a été réalisée au cours du dernier trimestre, par la création de :fr. 6.000.000 00 d'actions B, émises au pair ; le premier quart de ces fr. 6.000.000 » a été versé, le, 13 novembre 1919, et les trois autres quarts le 31 décembre 1919

En octobre 1919, nous avons émis et placé intégralement 12.000.000 de bons 6 %, nets de tous impôts, remboursables en dix ans par tirages au sort, répartis de 1922 à 1929.

Les raisons de ces augmentations ou emprunts successifs sont dans le développement rapide de votre société et vous ont été exposés au cours des assemblées qui les ont réalisées.

Les effets à payer fr. 10.428.011 75

sont des traites émises sur votre société, en paiement des marchandises achetées dans les pays d'origine.

Les postes « Fournisseurs et ComptesCourants », fr. 47.519.501 00

et « Comptes Avances sur Marchandises et divers », fr. 36.137 .279 09

représentent nos opérations courantes et n'appellent pas de commentaires spéciaux.
Les achats marchandises à recevoir fr. 31.267.139 60
représentent les marchandises achetées en 1919 et devant être livrées dans les premiers mois de 1920.

Vous aurez vu figurer à l'actif fr. 22.934.860 00
ventes de marchandises à livrer, qui sont les ventes déjà effectuées sur les marchandises à recevoir, la différence entre ces deux postes du bilan figure dans le compte inventaire.

Le bénéfice brut est de fr. 43.850.704 31

Votre conseil d'administration vous propose d'ouvrir un compte de réserves spéciales d'amortissement et un compte de réserves extraordinaires et de porter au premier de ces comptes les amortissements suivants :

Fonds de commerce fr. 40.000 00
Frais de constitution 27.600 00
Frais d'émission obligations 108.637 25
Mobilier 27.647 05
Immeubles 404.995 85
Flotte 5.736.566 50

Et au second de ces comptes :

Change fr. 1 .500.000 00
Marchandises 1.458. 505 80
Clients 1.494.080 70
Total fr. 10.795.031 15

Vos comptes d'amortissement et de réserves extraordinaires étant ainsi dotés de fr. 10.795.031 15

le bénéfice net est de fr. 3.055.673 16.

En conséquence, nous vous proposons, après avoir mis 5 % à la réserve légale, soit fr. 152.783 05

et après avoir porté en un compte spécial la part de l'État pour bénéfices de guerre, soit 4.956.278 28

de distribuer :

À titre de premier dividende aux actions

6 % *prorata temporis*, soit 247.250 00

Au conseil d'administration 69.936 10

À titre de dividende supplémentaire 9 % *prorata temporis* aux actions A, impôts à la charge des porteurs 370.875 00

Aux parts de fondateurs, impôts à la charge des porteurs 458.946 42

le tout, conformément aux dispositions de l'article 45 des statuts.

Si vous approuvez cette répartition, le report à nouveau serait de 99.603 74

Total fr. 3.055.673 46

Si vous acceptez ces propositions, le paiement de dividende aux actions A et aux parts de fondateur aurait lieu dès le 1^{er} juillet prochain aux caisses de la Société, déduction faite des impôts.

Depuis la constitution de la société, votre conseil a jugé utile de se compléter en s'adjoignant des personnalités dont la compétence et la situation dans les pays où s'exerce notre activité ont été jugées par nous comme particulièrement utiles aux intérêts de la société. Ce sont:

MM. Paul Bluysen, député des Indes ;
Albert Gallusser, armateur, négociant en Chine ;
Henri Gaebelé, président du conseil général de Pondichéry ;
Charles Kahn, industriel ;
Jules Gravier, importateur à Marseille.

Nous vous demanderons donc de vouloir bien ratifier ces nominations.

Vous aurez également, en dehors de l'approbation des comptes, à fixer le dividende à attribuer et à donner *quitus* aux administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant augmenté, nous vous demanderons de porter à 50.000 francs la rémunération attribuée aux administrateurs à titre de jetons de présences, le chiffre fixé par la précédente assemblée étant de 10.000 francs.

Enfin, vous aurez à nommer plusieurs commissaires pour vous rendre compte de l'exercice en cours à la prochaine assemblée. Nous vous proposons de désigner M. Chailley, M. H. Schwank et M. Truptil.

.....

Troisième résolution

L'assemblée, prenant acte de la résolution de l'assemblée extraordinaire du 29 décembre 1919, qui a décidé que les fonctions d'administrateur de M. Weyler avaient pris fin à la date du 1^{er} août 1919, donne *quitus* définitif à cet administrateur.

L'assemblée ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil, de :

1° MM. Charles Kahn, administrateur ;

2° Albert Gallusser, administrateur ;

3° Jules Gravier, administrateur ;

4° Henri Gaebelé, administrateur ;

5° Paul Bluysen, administrateur.

.....

Société maritime et commerciale du Pacifique (*Le Journal des finances*, 9 juillet 1920)

— Émission jusqu'au 13 juillet de 32.000 actions « B » de 250 fr. au prix de 290 fr., à raison de deux nouvelles pour trois anciennes des catégories « A » ou « B ».

Les souscriptions sont reçues à la Banque industrielle de Chine, à la Banque française de l'Afrique Équatoriale, et au siège social, à Paris, 20, rue La-Boétie.

.....

Société maritime [et commerciale] du Pacifique. (*Le Journal des finances*, 26 novembre 1920)

La Maritime du Pacifique fait 364. L'assemblée du 26 courant vérifiera les formalités relatives à la dernière augmentation de capital et modifiera la raison sociale.

.....

NOUVELLE DÉNOMINATION : SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE

Société maritime et commerciale du Pacifique
(*L'Information financière, économique et politique*, 28 novembre 1920)

Les actionnaires de cette société se sont réunis le 26 novembre en assemblée extraordinaire, sous la présidence de M. Charles Kahn, assisté de MM. Calary de Lamazière ⁴ et Borel, scrutateurs, et de M. Cottu, en qualité de secrétaire.

Plus de 75.000 actions étaient présentes ou représentées.

L'assemblée, à l'unanimité, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription à l'augmentation du capital social de 12 à 25 millions décidée par le conseil en vertu de la décision de l'assemblée du 11 juin 1920. Elle a ensuite donné au conseil le pouvoir de porter ultérieurement, sur sa simple décision, le capital à 59 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par création de nouvelles actions de numéraire aux taux et conditions qu'il fixera.

Enfin, l'assemblée a décidé que la Société serait dorénavant dénommée « Société du Pacifique ».

(*Le Journal des finances*, 10 décembre 1920)

La Maritime du Pacifique, qui a pris la nouvelle dénomination : Société du Pacifique, se tient à 329 en actions B. L'assemblée extraordinaire du 26 novembre a déclaré sincère et véritable, la récente augmentation du capital, porté à 25 millions. Éventuellement, le conseil est autorisé à porter ce capital à 50 millions.

⁴ Raoul Calary de Lamazière (1879-1932) : avocat, administrateur de la Banque industrielle de Chine (1913-1921), député de la Seine (1919-1924). Voir [Qui êtes-vous ?](#)



Coll. Serge Volper

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE

Société anonyme au capital de 12.000.000 de fr. entièrement versés
divisé en 48.000 actions de 250 fr. chacune appartenant à la série A
et 24.000 à la série B

Statuts déposés chez M^e Josset, notaire à Paris, le 17 juillet 1918
et modifiés par les assemblées générales des 13 juin 1919, 30 juillet 1919, 20 août 1919 et 13 novembre 1919

TITRES FRANÇAIS 10 c. POUR 100 FR. ABONNEMENT 75 c
NOUVELLE RAISON SOCIALE " SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE "
Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1920
CAPITAL SOCIAL PORTÉ À 25 MILLIONS DE FRANCS Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 1920

Siège social à Paris, 20, rue La-Boétie

ACTION DE 250 FRANCS AU PORTEUR
Série B

entièrement libérée
Un administrateur (à gauche) : Jean Rougerie
Un administrateur (à droite) : Gallusser
Paris , le 15 novembre 1919
Imprimerie Richard, 92, rue Saint-Lazare, Paris

SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE
(La Cote de la Bourse et de la banque, 23 décembre 1920, P. 1-2)

La *Société Maritime et Commerciale du Pacifique* (dont l'appellation est devenue : *Société du Pacifique*) a clos son premier exercice avec des résultats très intéressants. Les bénéfices se sont élevés à 13.850.704 fr. 31 dont une somme de 10.795.031 fr. 15 a servi à ouvrir un compte de réserve spéciale d'amortissements et un compte de réserve extraordinaire. Le bénéfice net, proprement dit, ressort à 3.055.673 fr. 16, sur lesquels il a été prélevé 1.956.278 fr. 28, portant en un compte spécial la part de l'État pour les bénéfices de guerre, et 152.783 fr. 15 pour la réserve légale. Les actions A ont reçu un dividende (*prorata temporis*) de 15 %, absorbant 618.125 francs, les tantièmes du Conseil se sont montés à 69.936 fr. 10, et les parts ont touché 158.946 fr. 42. Le solde, reporté à nouveau, a atteint 99.603 fr. 71. Les amortissements suivants ont été portés aux comptes spéciaux :

1° Réserves spéciales d'amortissement :	
Fonds de commerce	40.000 00
Frais de constitution	27.600 00
Frais émission obligations	108.637 25
Mobilier	27.645 05
Immeubles	401.995 85
Flotte	5.736.566 50
2° Réserves extraordinaires :	
Charge	1.500.000 00
Marchandises	1.458.505 80
Clients	1.494.080 70
	10.795.031 15

Cet exercice, qui fut d'une durée exceptionnelle de dix-sept mois environ, a présenté deux périodes bien distinctes : la première, qui s'étend de juillet 1918 à juillet 1919, fut la période d'organisation, au cours de laquelle peu d'affaires furent traitées ; la seconde, comprenant les six mois de 1919, fut la période de réalisation proprement dite.

La société s'est installée pendant l'exercice écoulé à Tientsin, Hankow, Pondichéry, Tunis, Dakar, Porto-Alègre et Marseille, villes dans chacune desquelles fut ouverte une succursale, sauf à Porto-Alègre où n'existe seulement qu'une agence, qui sera bientôt transformée en succursale. Le siège social a été transféré au 20, rue La-Boétie, dans l'immeuble acheté à cet effet.

Au début de 1920, une nouvelle succursale a été créée à Saïgon où les Établissements Bonnefoy et Cie furent rachetés. Au Sénégal, la Société a racheté également les Établissements Assémat et Tessandier, ce qui lui a donné, à Rufisque et à Kaolak d'importants magasins pour loger les arachides, en même temps que des comptoirs de vente aux indigènes.

Les différentes acquisitions de bateaux donnaient, au 31 décembre 1919, une flotte de dix bateaux d'un tonnage de 30.000 tonnes environ, dont le plus ancien a été

construit en 1917. Cinq bateaux ont été commandés aux *Chantiers de Hsinho*, destinés à la navigation dans les mers d'Extrême-Orient. Il est intéressant de noter qu'une participation (qui ne figure pas au bilan) prise dans une flotte de pavillon Allié a été liquidée à la date du 31 décembre 1919 avec un bénéfice satisfaisant.

Voici le bilan de ce premier exercice :

31 déc. 1919

Actif

Caisse et banques	13.627.790 86
Effets à recevoir	90.000 00
Assurances à récupérer	204.732 60
Inventaire marchandises	42.941.715 40
Clients et comptes courants	47.754.936 93
Participations	1.491.876 94
Avances sur constructions navales	7.662.805 55
Flotte	40.091.314 43
Immeubles	6.493.045 45
Fonds de commerce	200.000 00
Mobilier	153.415 75
Frais de constitution	138.000 00
Frais d'émissions obligataires et primes	1.086.372 55
Ventes marchandises à livrer	22.931.860 00
	184.867.866 46

Passif

Capital	12.000.000 00
Bons 6 %	12.000.000 »
Effets à payer	10.428.611 75
Fournisseurs et comptes courants	47.519.561 66
Compte avances sur marchandises et divers	36.137.272 69
Compte avances pour constructions navales	7.662.805 55
Flotte à payer	13.739.681 30
Achats marchandises à recevoir	31.267.139 60
Intérêts dus	262.089 60
Bénéfice brut	13.850.704 31
	184.867.866 46

L'examen de l'actif du bilan demande quelques explications pour certains de ses postes. L'ensemble des installations qui figure au bilan sous la rubrique Immeubles pour 6.493.045 45 comprend les nouvelles organisations de Saïgon et de Rufisque et Kaolak. La flotte, comptée pour 40.091.314 43, représente dix unités d'un tonnage d'environ 30.000 tonnes, sur lesquels il reste dû 13.739.681 30 inscrits au Passif. Les Avances sur constructions navales représentent les avances des commandes passées aux Chantiers de Hsinho, et ce compte a sa contrepartie au Passif, à la rubrique Avances pour constructions navales. Le chapitre Participations, qui s'élève à 1 million 191.876 94, se rapporte à [l'intérêt qu'a pris la Compagnie dans les Chantiers de Bayonne et la Société des Armateurs français](#). Les postes du passif n'appellent pas d'observations spéciales.

La situation de l'affaire apparaît bonne et la trésorerie est à l'aise. Les disponibilités se montent à près de 105 millions, dépassant de 10 millions les exigibilités immédiates.

La nomination provisoire au poste d'administrateur de MM. Kahn, Gravier, Gaebele, Bluysen a été ratifiée par l'assemblée.

MODIFICATION
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 décembre 1920)

Société Maritime et Commerciale du Pacifique. — Changement de dénomination : actuellement Société du Pacifique. Augmentation du capital de 12 à 25 millions de francs par l'émission de 52.000 actions de 250 fr. Modifications aux statuts en conséquence. — *Gazette du Palais*, 24 décembre 1920.

1921 (février) :
INTERVENTION DE LA MAISON ARTHUR SPITZER ET CIE

M. Philippe Berthelot,
le maître de la diplomatie française

.....
Bien d'autres faits sont encore à la charge de M. Philippe Berthelot. Un volume entier ne suffirait pas à leur histoire, surtout si l'on voulait y ajouter les documents nécessaires. Citons-en, cependant, encore quelques-uns.

Affaire Spitzer

À la suite de circonstances diverses dont il serait trop long de donner — pour aujourd'hui — le détail, le Quai d'Orsay, M. Briand, ministre des Affaires étrangères, et, par conséquent, M. Berthelot « regnante », avait été appelé à fournir sur M. Arthur Spitzer⁵, ancien administrateur de diverses banques ou affaires françaises, son opinion motivée.

Il l'avait fait en des termes extrêmement sévères, M. Spitzer étant considéré comme « un des financiers les plus indésirables de tous ceux qui, au cours de ces dernières années, se sont mêlés d'affaires internationales. » (Rapport du 31 janvier 1916.)

.....
Et c'est pourtant à cette personnalité que M. Philippe Berthelot délivrait [en février 1921], et en contradiction formelle avec son appréciation de 1916, un certificat de

⁵ Arthur Spitzer : sujet autrichien né en Hongrie en 1871. Établi en France vers 1902 comme associé de la banque Kirchheim, à Paris. Chevalier de la Légion d'honneur en janvier 1905 pour services rendus à l'industrie française. Créateur de la maison de banque A. Spitzer et Cie avec sir Ernest Cassel et Ernest Cronier, qui se suicidera peu après à la suite du krach des sucres. Administrateur de la Société chimique des Usines du Rhône, de la Cie centrale d'électricité de Moscou, de la Compagnie française des mines d'or et de l'Afrique du Sud (1905-1907), du Crédit foncier argentin (1906), de la Société générale (1906), de Cuivre et pyrites et de la BFCI (1907) — année de sa naturalisation —, vice-président de la Banque de Salonique (1908-1912), intermédiaire en 1909 entre Caillaux et le gouvernement allemand, administrateur du Crédit foncier franco-bulgare (1912)... Évincé de la Société générale et de la BFCI en 1913 à la demande du ministre des Finances, Klotz. Démissionnaire en 1915 du Crédit foncier argentin et du Crédit foncier égyptien.

Entre les deux guerres, la maison Spitzer est l'une de celles qui assurent le service financier de Citroën. L'un de ses représentants, Rodolphe d'Adler, devient en 1935 administrateur des Phosphates tunisiens. En 1938, la maison appuie Pernod dans le rachat de la marque Cinzano.

Olga Wolfsohn, l'épouse d'Arthur Spitzer, fille d'un banquier allemand, s'illustre d'abord dans les secours aux prisonniers français en Allemagne (*Le Journal des débats*, 6 janvier 1915), puis comme secrétaire générale du service social de l'Enfance en danger moral (chevalier de la Légion d'honneur à ce titre en avril 1931).

civisme patriotique et financier, et ce, encore une fois, dans une combinaison où son frère était mêlé.

En effet, en février 1921, au moment où la débâcle de la Banque industrielle de Chine était déjà un fait accompli, M. Philippe Berthelot recommandait M. Spitzer. au ministère des Finances, comme tout à fait désigné pour réorganiser deux affaires en difficultés et dans lesquelles la Banque industrielle de Chine avait engagé près de 200 millions.

Voici le document s'y référant, publié dans *L'Écho national* du 13 février 1922 :

« AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 13 février 1921.

Monsieur le directeur,

Vous avez bien voulu, par lettre du 12 février courant, me signaler l'intention de la Banque industrielle de Chine de confier à M. Spitzer la direction et la réorganisation de la Société du Pacifique et de la Société maritime et commerciale de France, et me demander si le ministère des Affaires étrangères soulevait une objection, en raison de la nationalité d'origine de l'ancien administrateur de la Société Générale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que tous les renseignements reçus en dernier lieu sur l'attitude de M. Spitzer, sur le caractère très français de sa famille et de ses sentiments, et sur son orientation de vie et d'affaires, donnent au ministère des Affaires étrangères l'impression que la collaboration de M. Spitzer aux dites sociétés, non seulement ne présente pas d'inconvénients, mais offre des garanties satisfaisantes à tous égards.

Votre dévoué.

Philippe BERTHELOT. »

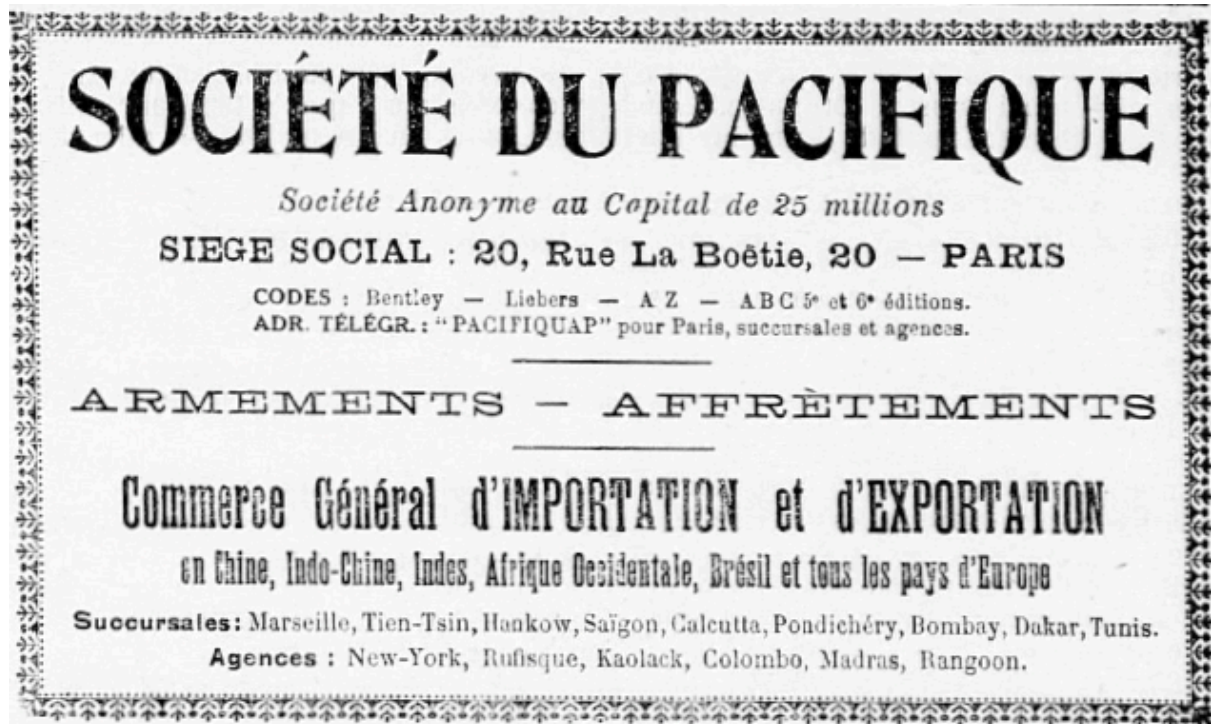
N'est-ce pas qu'il allait un peu fort, M. Philippe Berthelot ? Mais il fit mieux : il décida de lui-même, ainsi que le précise cette note du directeur au ministère des Finances qui ajoutait au bas de la lettre de M. Philippe Berthelot, la note suivante dont on remarquera la réserve :

« 17-2-21. — Le ministre a reçu la visite de MM. M. Berthelot et Spitzer qui sont venus lui annoncer que les Affaires étrangères les avait avisés de leur accord. L'affaire a donc été approuvée en dehors de toute intervention du ministre des Finances. Le ministre s'est borné à prendre acte.

Signé : J. P. »

M. Philippe Berthelot est, encore là, pris sur le fait d'un délit « familial ».
(*Les Documents politiques*, juin 1925)

Publicité
(*Les Annales coloniales*, 27 avril 1921)



Société du Pacifique
 S.A. au capital de 25 millions
 Siège social : 20, r. La-Boétie, Paris
 ARMEMENTS — AFFRÈTEMENTS
 COMMERCE GÉNÉRAL D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
 en Chine, Indo-Chine, Indes, Afrique occidentale, Brésil et tous pays d'Europe
 Succursales : Marseille, Tien-Tsin, Hankow [Hankéou], Saïgon, Calcutta, Pondichéry,
 Bombay, Dakar, Tunis
 Agences : New-York, Rufisque, Kaolack, Colombo, Madras, Rangoon

VALEURS MARITIMES
 (Le Journal des finances, 5 août 1921)

Les Transports Maritimes [SGTM], vieille entreprise, ont pu maintenir leur dividende à 50 fr. Toutefois, où les constatations deviennent désastreuses, c'est en ce qui regarde le groupe des entreprises jeunes ou considérées comme telles. Sauf les Chargeurs français, qui paraissent assez sérieusement administrés, toutes les autres sont dans une situation critique. On sait que la Maritime et Commerciale [de France] a dû invoquer le bénéfice du règlement transactionnel, la Maritime Française ne vaut guère mieux, [non plus que la Pacifique dont les actionnaires se réuniront à titre extraordinaire le 13 courant, après l'assemblée ordinaire, en vue d'examiner les « mesures à prendre »...](#) Les Vapeurs français n'ont obtenu pour 1920 qu'un insignifiant bénéfice ; quant aux Cargos français, créés en 1919...

Naturellement, les cours en Bourse ont supporté profondément, après une période d'effervescence, le poids des déceptions qu'ont donné les titres intéressés ; comme nous ne croyons pas que les entreprises maritimes seront des premières à profiter d'une amélioration des conjonctures générales, la mise en portefeuille en tant que placement ne nous paraît pas spécialement attrayante ; en tout état de cause, seules quelques rares affaires comme les Chargeurs réunis, les Transports Maritimes, les Affréteurs méritent une confiance justifiée : la Transatlantique et les Messageries sont toujours

gênées pas leur contrat avec l'État ; quant aux Chargeurs français et à la Navale de l'Ouest, ils comportent peut-être un certain intérêt spéculatif, mais des incertitudes bien grandes.

Société du Pacifique
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 août 1921)
(*L'Information financière, économique et politique*, 17 août 1921, p. 11, col. 1)

L'assemblée ordinaire de cette société s'est tenue hier, au siège social, 29, rue de La-Boétie, sous la présidence de. M. Japhet.

.....
L'assemblée a approuvé les comptes tels qu'ils lui ont été présentés. Elle a ratifié la nomination, comme administrateurs, de MM. Domergue, Calary de Lamazière, Motte, Seynhaeve, Brüscheweiler, Kohly, Lazzatti, Chapuy, Sauvage, Wolff et Japhet.

Elle a nommé administrateurs, jusqu'à l'assemblée ordinaire qui se tiendra en 1924, MM. Chapuy, Domergue, Japhet, Sauvage et Wolff.

Une assemblée extraordinaire, tenue ensuite, a approuvé, à l'unanimité, la résolution suivante :

« L'assemblée générale, consultée par le conseil d'administration sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la Société, en conformité de l'article 49 des statuts, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée. Elle donne mandat au conseil d'administration de continuer l'œuvre d'assainissement qu'il a entreprise et d'examiner avec les créanciers sur quelles bases une réorganisation pourrait être faite, en utilisant toutes les ressources actives que possède la Société.

Nouvelles de la Commission
(*Le Courrier*, 31 août 1921)

A. Gallusser et Cie, 20, rue La-Boétie, Paris. — Est dissoute à compter du 1^{er} août 1921, la société « A. Gallusser et Cie » ayant existé entre M. Gallusser Albert), 41, avenue Hoche, à Paris, et M. Brüscheweiler (Albert), demeurant, à Tientsin (Chine), et qui avait pour objet toutes opérations d'importation et d'exportation avec siège social à Tientsin, bureaux à Paris, 20, rue La-Boétie.

AEC 1922/162 — Société du Pacifique, 20, rue La-Boétie, PARIS (8^e).

Capital. — Société an., f. le 17 juillet 1918, 25 millions fr. en 100.000 act. de 250 fr.
— Dette obligataire : 12 millions.

Objet. — Consign., achat, import., vente, toutes marchandises. — Armement.

Imp. — Graines oléag., riz, cuirs et peaux, fourrures, suif végétal, viande salée, etc., de l'Indochine et du Sénégal.

Comptoirs. — Agence à Marseille.

[Conseil (selon index). — MM. Paul Chapuy, E. Motte, F. Wolff, R. Calary de Lamazière].

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE
(*Les Annales coloniales*, 10 février 1922)

Les porteurs de bons de l'émission 1919 sont convoqués pour le 15 février, avec l'ordre du jour suivant : examen de la situation et des propositions de remboursement forfaitaire et par anticipation des bons ; décisions à prendre à ce sujet.

Les bons de la Société du Pacifique
(*Le Journal des finances*, 24 février 1922)

L'action B de la Société du Pacifique est à 40. Les porteurs de bons de cette dernière société s'étaient réunis le 15 pour entendre un exposé de la situation ; ils n'ont pu délibérer valablement, mais un exposé de la situation leur a été fait qui mérite quelques observations qu'on trouvera d'autre part.

.....
Les porteurs de bons émis en 1919 par la Société du Pacifique (ex-Société maritime et commerciale du Pacifique) étaient convoqués pour le 15 courant en assemblée extraordinaire pour entendre un exposé de la situation et prendre toutes décisions utiles. La situation de la Société du Pacifique, on la connaît. Cette affaire, montrée, on peut presque dire, de toutes pièces au lendemain de la guerre, après avoir vu son premier exercice se traduire par des résultats brillants, a soldé le second par une perte de 50.209.533 fr. L'emprunt représenté par les bons en question dont les porteurs sont groupés — naturellement — en Société civile avait été émis par les soins de la Banque industrielle de Chine ; il comporte 24.000 bons 6 % de 500 fr. placés à 490 fr. Le produit net de l'émission s'était élevé à 11.160.000, déduction faite des frais. En garantie, la Société du Pacifique consentait l'inscription au profit de la Société civile d'hypothèques de premier rang, le « montant des fonds remis ne devant pas excéder 600 fr. par tonne de portée en lourd d'après le plus petit franc bord accordé par le bureau Veritas », et les sommes encaissées par la Banque industrielle de Chine provenant du produit de la souscription ne pouvaient être remises à la Société du Pacifique que contre remise des inscriptions d'hypothèques.

La situation ainsi paraît claire ; les porteurs de bons sont créanciers et créanciers hypothécaires ; ils disposent donc de toutes les garanties nécessaires.

C'est une erreur. Si l'on s'en réfère au rapport préparé par l'administrateur de la Société civile — rapport dont on ne comprend pas l'obscurité lorsqu'on croit qu'en principe un administrateur de la Société civile d'obligataires est le gardien des droits de celle-ci et non pas l'avocat promu d'office à la défense de la Société emprunteuse — si l'on s'en réfère à ce rapport, il semble en découler que l'emprunt ayant eu lieu en novembre 1919, la régularisation des hypothèques n'a eu lieu qu'en mars 1921. Pourquoi ? Ensuite elle n'a porté que sur une valeur totale de 7.284.000 fr. et seulement sur trois bateaux ; deuxième pourquoi ? Ce n'est pas une explication suffisante que de dire, sans expliquer : « la flotte dont devait disposer la Société du Pacifique ayant été limitée à ces trois bateaux. »

Le rapport explique ensuite que les bateaux sont immobilisés dans le port de Marseille, qu'ils coûtent cher en entretien, assurance, gardiennage, etc. (ce gardiennage qui d'ailleurs, d'après les déclarations faites par M. Japhet à l'assemblée des actionnaires du 13 août 1921 « ne nécessitait rien du tout : un gardien pour trois bateaux ») et qu'en conséquence la Société du Pacifique offre d'abandonner au profit de la Société civile ces trois bateaux, « cette offre devant être considérée comme le paiement forfaitaire et pour solde des porteurs de bons ».

La Société civile a refusé ces propositions, mais elle est entrée en pourparlers. Ces pourparlers ont abouti à ceci :

1° Ou bien il sera consenti abandon des bateaux hypothéqués au profit de la Société civile et admission directe de cette dernière au règlement transactionnel de la Banque industrielle de Chine pour une somme forfaitaire de 3.000.000 de francs.

2° Ou bien admission sera faite au règlement transactionnel de la Banque industrielle de Chine, directement pour la Société civile pour une somme forfaitaire de 6.000.000 de francs, mais à charge par cette dernière de subroger la Banque industrielle de Chine dans l'hypothèque prise sur les bateaux.

Il paraît que ce sont les termes du prospectus d'émission qui restreignent le dilemme à ces deux propositions en dehors desquelles ne reste que l'alternative d'un procès contre la Société du Pacifique et la Banque industrielle de Chine.

Nous avouons sans honte ne pas comprendre parfaitement. En partant du point de vue simpliste dans lequel on devrait souhaiter que se traitent désormais les opérations financières, le problème paraît simple. Il y a un emprunteur, la Société du Pacifique ; des prêteurs : la masse des capitalistes de bonne foi. Qu'une banque serve d'intermédiaire, que sa défaillance empêche l'emprunteur de toucher tout ce qu'ont donné les prêteurs, ceci n'intéresse pas ces derniers. Chaque détenteur d'un bon 6 % de 500 fr. possède une créance particulière de 500 fr. et ne devrait pas avoir à se soucier de son voisin, ni surtout à se soucier en l'occurrence des avatars de la Banque industrielle de Chine. Du moment que les souscriptions étaient encaissées, le bon sens doit admettre que ce n'étaient pas les souscripteurs qui avaient de l'argent déposé dans les caisses de la banque défaillante, mais la Société du Pacifique au compte duquel il était versé. Dans ce cas, pourquoi la Société civile devrait-elle participer au règlement transactionnel ? L'administrateur de celle-ci ne nous le dit pas : il en affirme seulement la nécessité à cause des termes du prospectus d'émission. Si cette note pouvait lui donner l'occasion de fournir quelques explications, nous en serions fort heureux.

LES TRAITES DE COMPLAISANCE DE LA BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE (*Le Journal des finances*, 10 mars 1922)

Selon les dispositions du Code de commerce que personne n'ignore, en France, tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé un billet à ordre sont responsables de son paiement dans les mains, du porteur. Le Pékin Syndicate, qui avait déjà manifesté son intention, comme nous avons eu l'occasion de le noter, d'échapper à la libération éventuelle des actions de la Banque industrielle de Chine qu'il possède en portefeuille, a prétendu aussi se désintéresser du sort des papiers commerciaux sur lesquels M. André Berthelot, avait, au nom de la Société, apposé sa signature. Un procès vient d'être plaidé, à ce sujet, devant le Tribunal de commerce, à la requête de la Banque de France qui a obtenu gain de cause. En l'espèce, à la demande de la Banque industrielle de Chine, la Société du Pacifique, en mobilisation de son découvert, avait souscrit, en 1921, à l'ordre du Pékin Syndicate, 50 billets d'un montant total de 12 millions 500.000 fr. qui arrivaient à des échéances rapprochées comprises entre les 25 juin et 7 juillet 1921 ; ces billets furent, à cette époque, d'objet d'un renouvellement, dans des conditions identiques par la souscription de nouveaux billets de même montant que le Pékin Syndicate endosse à nouveau par la signature de M. A. Berthelot ; à son tour, la Banque industrielle de Chine les endosse, toujours par la main de M. Berthelot — qui appartient aux deux sociétés — et les billets ainsi pourvus de trois signatures sont portés à la Banque de France qui les escompte et fournit à la Banque industrielle de Chine, les disponibilités nécessaires pour combler momentanément le découvert de la Société du Pacifique et surtout alimenter provisoirement la trésorerie.

Cet exemple donne exactement une idée de ce que sont ces « effets de complaisance » ou, en termes de métier, cette « cavalerie » qui est soupçonnée,

encombre bien des portefeuilles. Pour en revenir au Pékin Syndicate, engagé dans une aventure désagréable par son ex-administrateur, il ne pouvait guère plaider l'incapacité dudit administrateur sans engager contre lui une action personnelle en dédommagement ; et d'ailleurs, le tribunal de commerce s'est hâté de déclarer qu'a ses yeux, la signature de M. A. Berthelot engageait valablement, aux termes des statuts, le Pékin Syndicate. L'affaire est, à ce point de vue, réglée. Le Pékin Syndicate peut réclamer 12.500.000 fr. à M. Berthelot, mais il reste valablement endosseur régulier ; il ne pouvait guère songer non plus à invoquer la nullité des traites malgré leur caractère avéré d'effets de complaisance. Ici aussi, le tribunal leur a dénié cette apparence. Le Pékin Syndicate a donc préféré essayer de s'abriter derrière des exceptions de procédures au sujet des assignations ; le Tribunal les a également écartées, l'a en définitive condamné à, payer comme l'y oblige sa qualité d'endosseur seul solvable actuellement.

Il n'est pas certain que ce ne soit pas là qu'un jugement de principe, car son exécution sera difficile sinon impossible à obtenir non seulement parce que le Pékin Syndicate va chercher de nouvelles échappatoires, mais aussi parce que son actif en France est très modeste, son actif liquide ou réalisable étant, pour la presque totalité, en Chine, ou en Angleterre. En revanche, si la Banque de France obtient satisfaction, on peut prévoir que la situation deviendrait, financièrement parlant, très critique, si ce n'est complètement désespérée, puisque le souscripteur des billets de la Société du Pacifique est absolument incapable de faire honneur à sa signature — et cela sans même faire état des actions Banque industrielle de Chine à libérer.

L'affaire des bons 6 % de la Société du Pacifique.
(*Le Journal des finances*, 17 mars 1922)

Nous avons exposé sa genèse ; nous n'y reviendrons pas. Constatons seulement qu'il n'a pas été répondu à la question que nous posions récemment, à savoir : pourquoi les porteurs de bons 6 % de la Société du Pacifique — créanciers de la Société du Pacifique — doivent-ils s'inquiéter de la défaillance de la Banque industrielle de Chine. Il paraît que celle-ci établit des « compensations » entre les comptes et « compense » le débit de la Société du Pacifique par les sommes inscrites au crédit provenant du produit de l'émission des bons. C'est possible, c'est même vraisemblable : mais ceci n'empêche pas que les porteurs de bons, encore une fois, sont créanciers de la Société du Pacifique, et non de la Banque industrielle de Chine. au « règlement transactionnel » de laquelle il n'ont, en principe, aucune raison de participer ; qu'ils ont, enfin, pour gage, tout l'actif de la société débitrice. S'il n'en est pas ainsi, c'est qu'il y a eu quelque chose, des tractations qu'on ne veut pas avouer, que les porteurs de bons ont été engagés par une Société civile qui a agi sans leur aveu. Les deux anciens administrateurs de celle-ci ont démissionné. Eh ! est-ce suffisant ? N'y a-t-il pas de responsabilités engagées ? En attendant, la Société du Pacifique liquide son matériel et, par conséquent, fait disparaître le gage des porteurs de bons. Au reste, pourquoi tant d'ardeur à défendre ces derniers. À l'assemblée récente, on devait pourtant prendre des décisions d'une importance capitale ; 6.500 bons à peine sur 21.000 étaient représentés. Une nouvelle assemblée doit avoir lieu d'ici quelque temps pour prendre connaissance des démarches tentées en vue d'assurer le recouvrement total ou partiel de la créance de la « Société civile » — il y a donc une créance de la Société civile et non une créance des obligataires ; ce n'est pas la même chose, et de nouvelles propositions pourraient être faites.

Tout ceci n'est guère clair. Un seul enseignement est à retenir de cette aventure : quand, sur un prospectus d'émission d'obligations, il est indiqué que les porteurs seront

« d'office » groupés en société civile, l'abstention s'impose, quelles que soient les garanties offertes.

Ploutocrates et chéquards
(*Le Pince sans rire*, 25 mars 1922)

.....
À la page 19 du rapport Poisson :
Parmi les comptes débiteurs qui, au 31 décembre 1920, constituaient l'élément le plus important mais aussi le plus inquiétant de l'actif de la Banque industrielle de Chine, il faut signaler comme particulièrement anormaux :

a) Les comptes des diverses sociétés dont le découvert était hors de toute proportion avec la surface de ces sociétés, presque toutes de création récente, d'un développement hâtif et mal conçu, sans assiette et sans consistance — par exemple :

Solde débiteur au 31 décembre 1920

La Société maritime et commerciale du Pacifique, environ	130.000.00 0
La Société maritime de France	12.000.000
La Société maritime Française	10.366.000
La Société maritime belge	5.382.000
La Banque centrale française	10.587.500
La Société générale des Chantiers de l'Ouest	5.076.500

b) Les avances personnelles faites aux administrateurs de telle ou telle de ces mêmes sociétés ou d'affaires similaires, avances sans rapport avec la situation personnelle. des bénéficiaires ? Nous citerons par exemple :

.....
Les divers comptes de M. Gallusser (Paris et Tien-Tsin), solde débiteur : environ 10 millions 372.000 francs. Négociant en. Chine et administrateur délégué de la Société maritime et commerciale du Pacifique, M. Gallusser pouvait se recommander d'anciennes relations personnelles avec M. Joseph Pernotte, directeur général de la banque.

*
* *

À la page 27 du rapport Poisson :
On voit figurer, non sans quelque surprise, sur l'état des pertes de Dapples, des sommes qui sembleraient recouvrables.
Nous citerons par exemple :

1° Les avances faites au journal la *Lanterne*, dont le chiffre a été indiqué ci-dessus (il s'élève à 193.429 fr. 10, plus 763.178 fr. 10 à la Compagnie nouvelle de presse et de

librairie, propriétaire du même journal). Une menace de saisie ferait sans doute trouver aux éditeurs de ce journal les fonds nécessaires au remboursement de sa dette ;

La Banque industrielle de Chine
(*Le Journal des débats*, 30 mars 1922)

Après avoir entendu divers témoins, M. Richard, juge d'instruction, a signifié à M. Pernotte une nouvelle inculpation d'abus de confiance dans l'affaire de la Société commerciale et maritime du Pacifique [*sic : Maritime et commerciale*].

Société du Pacifique
(*Le Journal des finances*, 31 mars 1922)

L'action B de la Société du Pacifique s'est effondrée à 14 francs au cours des révélations qu'a valu la nouvelle inculpation dressée contre le directeur de la Banque industrielle de Chine dans l'affaire des bons Pacifique ; elle reprend un peu ensuite à 22.

LA DÉCONFITURE DE LA B. I. C.
(*Le Soir*, 6 avril 1922)

.....
Une question doit être encore posée :

— Quel rôle joue M. Max Girard ⁶ ?

M. Max Girard est connu dans les milieux d'affaires depuis que, chargé de liquider certaines entreprises malheureuses, il s'employa à les liquider... jusqu'au bout !...

Le voici dans les ruines de la B. I. C.

Quoique la détresse y soit immense, ses services ne sont pas estimés à moins de 13.500 francs par mois. Ses attributions ? Administrer la Société du Pacifique. Cette entreprise, qui constitue une des meilleures créances de la B. I. C., représente, à sa valeur actuelle, plus de 40 millions de francs; le tonnage dans cette estimation est compris pour 15.000 tonnes à 250 fr. ; il faut ajouter les immeubles, rizeries, filiales, stocks et les comptes débiteurs. Fidèle à la tactique qui fut la sienne dans les liquidations auxquelles nous ne voulons que faire allusion, M. Max Girard aurait tenté de passer à un groupe adverse la plus belle filiale de la Pacifique, les Rizeries de Saïgon, estimées par les experts à 1 million 1/2 de piastres, soit 9 millions de francs et qui rapportent bon an mal an de deux à trois millions. Il faillit traiter la vente à deux millions.

Puisque M. Richard cherche des responsabilités, ne pourrait-il pas demander au député Calary de Lamazière dans quelles conditions la B. I. C. acheta 9 millions une flotte qui n'en vaut plus que deux et cela à une période (novembre 1920) où le fret, offert de partout, était presque invendable ?

⁶ Max Girard (1860-1944), agréé près le tribunal de commerce de la Seine (1891-1912), puis administrateur d'une douzaine de sociétés et président de la Société commerciale méditerranéenne. Voir [encadré](#).

On disait, sur le marché de Londres, quand l'affaire fut traitée, qu'entre les prix encaissés par l'armateur et celui payé par la Société dont le député Calary de Lamazière était président, une différence de 20.000 livres avait rétribué l'intermédiaire.

Est-ce exact ?

Et si cela est exact, pourquoi M. Pernotte n'a-t-il pas à la Santé des compagnons de poker ?

HENRI DIÉ.

SÉRIE DE PERQUISITIONS

On a perquisitionné, hier,
à la Société du Pacifique
qui serait la débitrice de la B. I. C. pour 140 millions !
(*Le Petit Journal*, 22 avril 1922)

La Banque industrielle de Chine ayant affirmé que si elle était en mauvaise situation, elle le devait aux agissements de la Société du Pacifique, qui est sa débitrice pour 140 millions, on fut amené à examiner, après la situation de la B.I.C., celle de la Société du Pacifique, en liaison commerciale et bancaire avec la première.

M. Gallusser, qui fut longtemps directeur de la Société du Pacifique, était l'ami personnel de l'ancien directeur de la B. I. C., M. Pernotte. Ces deux financiers s'étaient connus et liés en Indo-Chine [à Tientsin (Chine)]. M. Pernotte était sous-directeur de sa banque. Il reconnut vite les qualités de M. Gallusser, au point de vue affaires. M. Gallusser (Albert), né le 7 octobre 1879, à Romanshorn (Suisse), marié en Crimée avec Mlle Cherbakoff, arriva d'Extrême-Orient en France en 1915 ; il lia sa fortune à celle de M. Pernotte. Lorsque la Société du Pacifique fut fondée le 17 juillet 1918, au capital de 1.500.000 francs, 1, rue de Clichy, M. Gallusser en devint rapidement le directeur ; c'est lui qui procura à la Société toute la flotte du Pacifique dont les affaires furent importantes depuis l'armistice ; sa société, qui avait pris tout d'abord le nom de Société maritime et commerciale du Pacifique, devint, le 26 novembre 1920, « Société du Pacifique » tout court. Elle avait porté successivement son capital de 1.500.000 francs à 2.000.000, puis à 6 millions, à 12 millions et enfin à 25 millions et son siège s'était transféré 74, rue Saint-Lazare, dans les locaux de la B.I.C., puis rue de la Boétie où il se trouve encore en ce moment.

En janvier 1921, M. Gallusser fut mis, par son conseil d'administration, dans l'obligation de se retirer.

Depuis ce moment, de nombreuses plaintes arrivèrent au Parquet — 20 à 25 par jour — contre les anciens agissements de la Société. M. Cord, substitut, chargea M. Pachot, commissaire aux délégations-judiciaires, d'ouvrir une enquête approfondie sur ces agissements et aussi sur l'ensemble des relations de la B.I.C. et de la Société du Pacifique.

Cette enquête aurait établi l'existence de faits de nature à retenir l'attention de la justice. Sur mandat de M. Devize, juge d'instruction, M. Pachot a donc procédé, hier, à plusieurs opérations. Il a perquisitionné dans les nouveaux bureaux personnels de M. Gallusser, 13, rue de la Chaussée-d'Antin, où l'ancien directeur s'occupe d'affaires de diverses natures, Il a perquisitionné également au domicile personnel de M. Gallusser, 6, rue Lincoln, où il occupe un appartement meublé au loyer mensuel de 3.000 francs.

Enfin, le commissaire a procédé à des vérifications au siège de la Société du Pacifique, 20, rue de La-Boétie, et a entendu, à titre de simples renseignements, les

dirigeants actuels, MM. Chapuy et Sauvage ; ces dernières opérations tendent à assurer le maintien de tous les documents concernant l'affaire.

Au cours, de ses perquisitions, qui ont duré de 9 heures du matin à 4 heures du soir, M. Pachot a saisi un grand nombre de documents et dossiers divers dont l'examen va être-confié à M. Israël, expert au tribunal.

La justice s'est occupée, jusqu'ici, de recueillir les faits paraissant les plus saillants qui pourraient donner lieu à des inculpations. Elle s'occupe notamment de vérifier dans quelle mesure les assemblées générales ou le conseil d'administration ont été tenus au courant de toutes les opérations auxquelles présida M. Gallusser.

UN FINANCIER POURSUIVI

M. Gallusser, ancien directeur de la Société du Pacifique, est inculpé d'escroqueries atteignant 6 millions
(*Le Radical*, 22 avril 1922)

À la suite d'une enquête confiée par le parquet à M. Pachot, commissaire aux délégations judiciaires, le magistrat a perquisitionné hier, 12, rue de la Chaussée d'Antin, dans les bureaux personnels de M. Albert Gallusser, ancien directeur de la Société du Pacifique, puis au domicile de ce dernier, 6, rue Lincoln.

Le magistrat s'est transporté ensuite au siège de la société du Pacifique, 20, rue de La-Boétie, où il a procédé à des vérifications.

M. Gallusser, âgé de 43 ans, d'origine suisse et appareillé avec une famille russe, est un financier d'une intelligence remarquable et très hardi dans ses entreprises. Il est inculpé d'escroquerie et d'infraction à la loi des sociétés.

Depuis quelque temps, les plaintes des actionnaires affluaient sans cesse au parquet. Au fur et à mesure des enquêtes ouvertes, le parquet avait acquis la conviction des agissements illicites de M. Gallusser qui pratiquait le genre d'escroquerie dit « au syndicat d'émission », lequel consiste à concéder des actions à des familiers, à faire monter ensuite ces actions à l'aide d'une publicité habile et à les revendre au public au moment où, toute publicité cessant, elles s'effondraient sur le marché.

C'est ainsi que les actions du Pacifique, achetées par des amis de M. Gallusser, c'est-à-dire par le syndicat d'émission à 200 francs, sont montées à 400 francs, puis finalement descendues à 20 francs. À ce compte, le syndicat d'émission du Pacifique a réalisé des bénéfices coupables. Une douzaine des membres de ce syndicat sont aujourd'hui inculpés : parmi ces derniers se trouve M. Brusviller [*sic* : *Brushweiler*], père de M. Gallusser, et en même temps son homme de paille.

On estime à six millions les sommes qui ont été distribuées dans ces conditions au syndicat d'émission, ou au personnel supérieur. Ces opérations ont été faites à l'insu du conseil d'administration et n'ont pas figuré dans les comptes rendus des assemblées générales. Des bilans inexacts auraient été, en outre, présentés aux actionnaires.

Le parquet reproche également à M. Gallusser d'avoir fait intervenir la Société du Pacifique, toujours à l'insu des actionnaires, dans des opérations financières suspectes, ayant pour but de sauver deux autres sociétés en déconfiture.

Ajoutons que M. Pachot a reçu dans la soirée, à titre de renseignements, les déclarations de MM. Chapuy et Sauvage, les nouveaux directeurs de la Société du Pacifique.

(*Le Petit Parisien*, 23 avril 1922)

M. Devise, juge d'instruction, a commencé, hier, l'examen des plaintes déposées contre la Société maritime et commerciale du Pacifique.

La première, signée d'une cinquantaine de plaignants, vise, on le sait, M. Gallusser et la seconde est signée par MM. Montjean, de Sauvebreuf lieutenant-colonel en retraite, Delanouvelle et de la Sauzaye, qui se sont constitués partie civile. Elle vise les délits d'infraction à la loi sur les sociétés et publication de faits faux.

Enfin, la troisième vise MM. Sauvage, Chapuis et Wolf, directeurs actuels de la S. M. C. du Pacifique contre lesquels s'est constitué partie civile M. Roggwiller, ancien chef de la comptabilité de la société.

Au début de cette semaine, M. Devise entendra les plaignants et interrogera M. Gallusser, en présence de son avocat, M^e Arthur Fraysse.

Un financier poursuivi
(*Le Temps*, 23 avril 1922)

Le parquet vient de saisir M. Devise, juge d'instruction, d'un réquisitoire pour escroquerie, abus de confiance et infraction à la loi de 1867 sur les sociétés, contre M. Albert Gallusser, ancien administrateur de la Société maritime et commerciale du Pacifique.

Cette dernière est débitrice de la Banque industrielle de Chine pour une somme d'environ cent quarante millions. Au cours de son enquête sur la B.I.C., M. Cord, substitut à la section financière du parquet, avait chargé M. Pachot, commissaire aux délégations judiciaires, de procéder à des investigations sur l'ensemble des relations ayant existé entre les deux sociétés.

Ces relations remontent loin. M. Gallusser avait fait, aux colonies, la connaissance de M. Pernotte, l'ancien directeur de la B.I.C., et depuis, ils étaient restés très liés. C'est la B.I.C. qui se chargea de l'émission des titres de la Société maritime et commerciale du Pacifique.

D'autre part, le magistrat instructeur a été saisi de deux plaintes. La première émane des nouveaux administrateurs de la Société du Pacifique, MM. Sauvage, Wolf et Chapuis ; l'autre d'un consortium de porteurs d'actions. Toutes deux sont dirigées contre l'ancien conseil d'administration.

Les actionnaires se plaignent d'avoir été victimes du syndicat d'émission au cours des nombreuses augmentations de capital de la Société maritime et commerciale du Pacifique. Depuis 1919, celle-ci a successivement porté son capital initial de 1.500.000 francs à deux millions, puis à six, à douze, et finalement à vingt-cinq millions.

D'après les plaignants, les actions furent cédées au syndicat émetteur à 290 francs, tandis que celui-ci, faisant monter le cours des titres, par diverses manœuvres, les revendait jusqu'à 1.450 francs. Le placement terminé disent les actionnaires, les cours, n'étant plus soutenus par le syndicat, se sont naturellement effondrés.

M. Pachot, commissaire aux délégations judiciaires, qui a été chargé par le juge d'enquête, a procédé aux perquisitions. Il s'est rendu d'abord dans les bureaux actuels de M. Gallusser, 12, rue de la Chaussée-d'Antin, et :au domicile particulier de ce dernier, 15, rue Lincoln. De nombreux documents et de la correspondance ont été saisis ; ils seront soumis à un expert, M. Israël.

M. Pachot a également procédé à des vérifications au siège de la Société du Pacifique. Au cours de cette visite, il a entendu les directeurs actuels de la société et a dressé la nomenclature de documents qui pourraient, le cas échéant, intéresser l'instruction.

LES AFFAIRES PERNOTTE
M. Gallusser, ex-directeur de la Société maritime et commerciale du Pacifique,
inculpé d'escroqueries
(*Le Matin*, 23 avril 1922)

L'examen de la situation de la Banque industrielle de Chine et l'enquête ouverte contre MM. Pernotte et André et Berthelot, avaient attiré l'attention du parquet de la Seine sur la Société maritime et commerciale du Pacifique, fondée le 17 juillet 1918 par M. Albert Gallusser, et dirigée par lui jusqu'à ces temps derniers.

M. Cord, substitut de la section des affaires financières, fut alors chargé d'une enquête qui, à la suite de plaintes émanant de très nombreux actionnaires de la Société du Pacifique, vient d'aboutir à l'ouverture d'une instruction contre l'ex-directeur, M. Albert Gallusser, inculpé d'infraction à la loi sur les sociétés, d'abus de confiance et d'escroqueries. L'information, confiée à M. Devise, juge d'instruction, vise, en tant que complices de M. Gallusser, douze de ses anciens courtiers.

Sur commission rogatoire du magistrat, M. Pachot, commissaire aux délégations judiciaires, a perquisitionné, 6, rue Lincoln, dans l'appartement meublé habité par M. Gallusser et dans ses bureaux, 12, rue de la Chaussée-d'Antin.

La « filiale occulte de la B. I. C. »

Le rapport de M. le substitut Cord qualifie la Société maritime et commerciale du Pacifique de filiale occulte de la Banque industrielle de Chine.

Le dossier sur lequel se base l'accusation relate que M. Albert Gallusser, né le 7 octobre 1879, à Romanshorn (Suisse) et marié à une Russe, fit la connaissance à Tien-Tsin de M. Pernotte. En 1915, il arrive à Paris, après avoir réussi à traverser la Russie et l'Allemagne. M. Pernotte, alors directeur de la B. I. C., fournit des subsides à M. Albert Gallusser. En juillet 1918, M. Pernotte aida M. Gallusser à fonder la Société du Pacifique, au capital de 1.500.000 francs, porté successivement à 2, à 6, à 12, puis à 25 millions. Les bureaux furent installés 1, rue de Clichy.

La guerre venait de se terminer et l'on manquait de bateaux de commerce. M. Gallusser en procura à la société qu'il venait de fonder. À quel prix les vendit-il et quels bénéfices réalisa-t-il à ce moment ? L'enquête cherche à l'établir.

Quoi qu'il en soit, les fonds n'affluaient pas encore assez nombreux au gré des deux associés, car M. Gallusser consulta M. Pernotte à l'effet de lancer des actions en se réservant les plus gros bénéfices. Ils constituèrent alors une sorte de syndicat d'émission. Les actions de la Société maritime et commerciale du Pacifique furent émises à 400 francs, mais avant de faire appel aux souscripteurs, les membres du syndicat dont faisaient partie MM. Gallusser et Pernotte rachetèrent ou firent racheter les valeurs à 200 francs en s'attribuant la différence. Cotées en Bourse, dans la suite, elles ne tardèrent pas à atteindre 450 à 500 francs. Finalement, les actions acquises à ce taux par les souscripteurs s'effondrèrent petit à petit jusqu'à ne valoir que 20 francs.

M. Pernotte, qui, pour des raisons personnelles, avait intérêt à ce que la Société du Pacifique ne périclitât pas, consentit à lui faire des avances considérables en puisant dans la caisse de la Banque industrielle de Chine. On songea alors transformer la Société maritime et commerciale en Société du Pacifique simplement, et de nouveauxancements d'actions permirent encore une fois de faire rentrer de l'argent, tout cela à l'insu du conseil d'administration, auquel des bilans et des écritures fictifs furent soumis. Mais la société était à nouveau en déconfiture. M. Pernotte, avec l'argent de la B. I. C., vint encore une fois au secours de la Société du Pacifique. En janvier 1922, époque à

laquelle la société décida de se séparer de son directeur, M. Gallusser, elle était débitrice de la B. I. C. de 180 millions.

Ce que dit M. Gallusser

Nous avons vu M. Gallusser, qui, après avoir porté diverses accusations contre M. André Berthelot et les anciens dirigeants de la B. I. C., nous a déclaré :

Je ne suis pour rien dans la hausse qui s'est produite à un certain moment sur les actions de la Société du Pacifique. Les titres de l'augmentation de capital de 6 à 12 millions furent tous placés dans le public, autour du taux d'introduction à la Bourse, soit à une moyenne de 475 francs. S'ils sont montés (je n'en sais rien, mais cela m'étonne) jusqu'à plus de 1.400 francs, comme on le prétend, je n'en ai nullement profité.

Par contre, il est exact que le syndicat dont je faisais partie, avec M. Pernotte et autres, a réalisé au commencement de 1920 un boni d'environ 200 francs par titre sur un paquet de 24.000 titres. Mais ces cinq millions de bénéfices furent réemployés par nous, lorsque nous dûmes racheter ces mêmes titres à 600 et 700 francs. pour nous assurer, par la suite, le droit de souscription à la nouvelle augmentation de capital de la société.

Je n'ai placé dans le public que les titres provenant de l'augmentation de capital, sur lesquels la B.I.C. avait fait des avances de six millions. Quant à ceux qui m'étaient personnels — 18.000 —, j'en ai cédé 13.000 au taux moyen de 300 francs à la B.I.C. lors de mon départ du Pacifique, et j'ai vendu les 5.000 autres en Bourse, à un taux moyen inférieur au nominal.

Quant aux titres que je souscrivis, lorsque le capital fut porté de 12 à 25 millions, je les pris au taux d'émission, soit 290 francs, et la B. I. C. les a repris aux mêmes conditions lors de mon départ du Pacifique.

La société du Pacifique, prétend-on encore, devrait, à la B. I. C. 180 millions. Ce chiffre est tout à fait fantaisiste et ne s'explique que par le besoin qu'a la B. I. C. de faire passer au débit de la Société du Pacifique des comptes qui ne la concernent pas.

Pour me résumer, la plainte des actionnaires contre moi ne tient pas, puisque je ne suis pour rien dans les fluctuations de cours qui se sont produites.

Les scandales financiers
LES NOUVELLES POURSUITES
(*L'Humanité*, 26 avril 1922)

M. Devise, juge d'instruction, a fait subir, hier après-midi, un interrogatoire d'identité MM. Gallusser, ancien administrateur délégué de la Société commerciale et maritime du Pacifique ; Charles Kahn, directeur ; Yves Guyot, président du conseil d'administration de l'Agence économique et financière Bollack [Agéfi] ; Coulon, directeurs de cette agence ; Laroche, gérant ; et Rougerie, de la S.C.M., contre lesquels des plaintes avaient été déposées avec constitution de parties civiles.

Le juge leur a notifié ensuite les inculpations dont ils sont l'objet : infraction à la loi sur les sociétés, escroqueries et publications de faits faux pour obtenir la hausse d'effets publics.

Société du Pacifique
(*Le Journal des finances*, 28 avril 1922)

Nous avons exposé à trop de reprises l'affaire de la Société du Pacifique pour y revenir en détail aujourd'hui, après l'inculpation de son fondateur, M. Gallusser, ami de M. Pernotte. Nous noterons seulement que d'après les éléments réunis par l'instruction, le découvert de la Société du Pacifique vis-à-vis de la Banque industrielle de Chine atteindrait 180 millions. M. Gallusser trouve, il est vrai, ce chiffre tout à fait fantaisiste. D'après ses déclarations, au moment où il abandonna la Société du Pacifique, le débit de celle-ci vis-à-vis de la Banque était de 93 millions, ce qui, pour les gens du commun, peut paraître déjà joli ; cette somme aurait pu diminuer de moitié par la réalisation des stocks flottants ou dans les comptoirs.

L'examen de la comptabilité par les experts dira lesquels, parmi ces chiffres contradictoires, répondent le mieux à la vérité et si, comme le laisse entendre M. Gallusser, la Banque, en débitant la Société du Pacifique de 180 millions, a simplement voulu se procurer des disponibilités en créant une masse anormale d'effets de complaisance, ce qui n'aurait rien d'étonnant, Mais alors, comment la Société ne l'a-t-elle pas su ? Car on ne pouvait évidemment pas émettre du papier portant sa signature sans que ses dirigeants responsables l'aient signé.

Après tout, il y a tellement de choses surprenantes dans cette aventure qu'une de plus, une de moins n'est plus à compter. Cependant, ceci restera, pour tous ceux qui lisent une cote, un émerveillement que seul l'honorable M. Gallusser fondateur et directeur de la Société du Pacifique, n'ait jamais su et en demeure, aujourd'hui encore, absolument stupéfait que les actions de cette entreprise aient valu en Bourse plus de 1.400 francs.

Tout le monde sait qu'un conseil d'administration qui se respecte ne s'intéresse jamais — jamais — aux fluctuations de la Bourse, quoi qu'en pensent les mauvais esprits, qui cependant ne vont pas jusqu'à s'offusquer que les mêmes administrateurs prennent quotidiennement connaissance de la cote. M. Gallusser est plus pur que les plus purs. La Cote du Syndicat des Banquiers est mise par lui à l'index de la congrégation des administrateurs de sociétés.

COUP D'ŒIL SUR LA SEMAINE (*L'Avenir du Tonkin*, 14 mai 1922)

Les journaux du 24 mars annoncent qu'une nouvelle information pour escroquerie et abus de confiance est ouverte contre M. Pernotte et tous autres. Voici ce qu'en dit le *Journal* :

« Le parquet vient d'ordonner d'office l'ouverture d'une nouvelle information pour escroquerie et abus de confiance contre M. Pernotte, ancien directeur de la Banque industrielle de Chine.

Voici les faits qui ont motivé cette nouvelle inculpation :

En décembre 1919, la Société commerciale et maritime du Pacifique, désirant se procurer un capital de 12 millions pour l'achat de bateaux, chargeait la Banque industrielle de Chine d'opérer pour son compte une émission de 24.000 bons de 500 francs.

Les versements devaient être garantis par des inscriptions hypothécaires, disait le prospectus d'émission.

Comme la Société commerciale et maritime du Pacifique devait 37 millions à la Banque industrielle de Chine, il fut spécifié que les 12 millions ne figureraient pas sur le compte général de la Société commerciale et maritime du Pacifique, mais sur un compte spécial en dépôt sur la Banque industrielle de Chine.

Deux actionnaires de la Société maritime, estimant que les 12 millions avaient subi une autre affectation que celle pour laquelle ils avaient été rassemblés, ont déposé les plaintes qui ont déclenché l'information.

M. Pernotte, chargé spécialement de l'émission, endosse automatiquement la plus lourde part des responsabilités, d'où les inculpations retenues à sa charge que nous mentionnons plus haut.

Hier, M. Richaud, juge d'instruction chargé de l'information, a entendu, en présence de l'expert Doyen, deux employés de la Banque industrielle de Chine, MM. Borrel, ex-chef de l'agence de Paris, et Kaulhy, chef des services extérieurs. -

Tous deux, après avoir fourni des explications techniques très compliquées, ont déclaré que la liquidateur de la Banque industrielle de Chine avait en main les sommes suffisantes pour le remboursement des 12 millions.

Car tout le problème est là ; si la Banque peut représenter les 12 millions, il n'y a pas abus de confiance ; si, au contraire, les fonds n'existent plus, il n'en faut pas moins pour justifier les poursuites.

Nous devons ajouter qu'au moment de l'émission, la Société commerciale et maritime du Pacifique avait acheté à l'étranger pour 7 millions de bateaux, mais en raison des longueurs de la nationalisation de ces bateaux, les inscriptions hypothécaires ne purent être prises.

Le juge a ensuite entendu M. Bussy. En qualité de représentant de la Banque des Pays-Bas, M. Bussy opéra des vérifications de comptabilité lors de la tentative de renflouement de la Banque industrielle de Chine en 1921.

Le témoin a fourni au magistrat de précieuses indications pour l'orientation des recherches.

Aujourd'hui, M. Richaud entendra M. Gallusser, ami de M. Pernotte et fondateur de la Société commerciale et maritime du Pacifique. »

ALBERT LAMBLLOT.

L'affaire de la B.I.C.
(*Le Journal des débats*, 18 juin 1922)

La deuxième audience est encore consacrée à l'audition des témoins.

M. Berthelot expose quels étaient les pouvoirs de M. Pernotte.

M. Berthelot déclare qu'il n'a pas sollicité l'émission de bons de la Société du Pacifique et qu'il n'a connu cette opération qu'à l'instruction. Il n'y a eu lors de l'émission aucun contrat ni pièce écrite.

M. Pernotte fait observer, que c'était une opération entre la Banque industrielle de Chine et la Société du Pacifique, une simple affaire d'agence.

M. Berthelot déclare : même limitée, une opération d'émission aurait dû être soumise au conseil d'administration. Je ne vois pas dans l'acte de M. Pernotte une faute grave. Si j'avais été consulté, j'aurais proposé au contrat des modifications qui auraient été plus favorables pour la Banque.

Je ne suis pas banquier, je suis financier, mais peu versé dans les opérations bancaires. Je ne me suis occupé de la Société du Pacifique qu'une seule fois après le départ de M. Pernotte. J'ai demandé à M. Gallusser sa démission et je me souviens d'avoir dit à son avocat : « Il faut qu'il choisisse : démission ou la Santé. Je ne voulais pas que la responsabilité civile de la banque s'aggravât. En raison de l'insolvabilité de M. Gallusser, nous avons fait une transaction ; cette transaction n'est pas définitive, et, par conséquent, est encore incertaine. Je n'ai pas le souvenir qu'un jour, M. Dapples nous ait dit qu'il fallait transformer en bons de la Défense nationale les 4 millions de bons de la Société du Pacifique.

EN MARGE DE LA B. I. C.

M. Pernotte à la XI^e Chambre

Encore l'Affaire de la " Pacifique "
(*Le Rappel*, 18 juin 1922)

Hier, on a entendu nombre de témoins ; tous, à de rares exceptions, nous ont parlé de l'émission des bons de la Pacifique.

Tout d'abord a comparu M. André Berthelot ; le président lui demande quels étaient les pouvoirs du directeur général de la B. I. C.

— Il avait pleins pouvoirs, sans avoir à subir les observations du conseil d'administration. Après la guerre, M. Pernotte ayant la confiance a exercé à Paris avec les mêmes pouvoirs qu'en Extrême-Orient.

— Avez-vous eu connaissance de l'émission des bons ; a-t-on demandé au conseil une autorisation ?

— Non, jamais. Je n'ai vu le prospectus que dans le cabinet du juge d'instruction. Je n'ai été mis au courant que par des renseignements successifs, et seulement à l'instruction.

Ce n'est que lorsqu'il y a eu des difficultés entre la banque et la Pacifique que j'ai été mis au courant. Je n'ai connu les termes précis de l'engagement qu'à l'instruction. Il n'y avait pas, il faut le dire, de contrat écrit ; il n'y avait entre Pernotte, Gallusser et [Franz] Kohly qu'un engagement verbal. C'était une affaire d'agence et dans ce cas, il n'y a pas à en rendre compte à l'administration. Certes, il eût été préférable de prévenir, mais la faute n'était pas bien grave. Toutefois, si je l'avais été, j'aurais, peut-être, présenté quelques objections. Mon rôle alors, il est vrai, était un peu hors de marge. Je ne suis pas un banquier.

— Pas un banquier, interrompt le substitut, qu'êtes-vous donc ?

— Un simple financier, non au courant des affaires bancaires. Je ne me suis intéressé personnellement à l'émission du Pacifique qu'après le départ de M. Pernotte.

M. Gallusser avait fait abandon des bons à la B. I. C., j'ai demandé la démission de M. Gallusser. Le 26 janvier, le conseil a nommé trois membres destinés à le remplacer. Après la manière dont la Pacifique avait été gérée, il fallait dans l'avenir une collaboration cordiale.

M. GALLUSSER ET AUTRES

Vient ensuite M. Gallusser ; le président lui demande quelles ont été ses relations avec M. Pernotte au sujet de l'émission des bons.

— En 1919, répond M. Gallusser, c'est l'assemblée générale qui a décidé l'émission ; le prospectus a été rédigé par l'administrateur de la Pacifique ; puis on a fait un projet, on est tombé d'accord sur tous les points. La Pacifique devait, pour les membres de la société civile des porteurs de bons, créer des hypothèques sur le tonnage des navires dont le produit net serait porté à la B. I. C., qui, elle, ne donnerait des fonds qu'au fur et à mesure des hypothèques : Quand je suis parti, le compte spécial était intact ; on n'avait rien touché sur ce compte à la B. I. C.

— Quel était le traité entre vous et la Pacifique ?

— Il n'y avait pas de traité ; on s'était entendu verbalement.

M^e Leouzon Le Duc demande au témoin la valeur de la flotte.

— Le tonnage avait une valeur de 50.000.000.

On entend ensuite M. [Franz] Kohly, entré simple employé à la B. I. C. et qui monta rapidement en grade.

Il dit que le prospectus d'émission a été fait par Pernotte et Gallusser. Il répète qu'il n'y a pas eu de contrat, mais simplement échange de lettres. Pour lui, le prospectus était mal rédigé et il pensait qu'on avait dû déposer l'argent de l'émission à la Caisse des dépôts et consignations.

À une question faite, il répond qu'il a toujours été convaincu que la B. I. C. pouvait rembourser la Pacifique si celle-ci l'avait demandé.

Incidemment, il en arrive à parler de la gratification touchée par Pernotte ; elle ne l'étonne point. Pour Paris, il la trouvait médiocre, mais sachant qu'elle pouvait se transformer en taels, il la prisait davantage. Pour sa part, il a une fois touché une gratification de 150.000 francs.

M. Borel trouve l'émission faite dans des conditions correctes. Parlant encore de la gratification, il la trouve fort naturelle, mais plutôt mesquine ; il y eut des banques qui en donnaient de 2, 3 ou 4 millions et il nomme ces banques. Pour notre part, nous nous abstiendrons.

Après M. Benoît qui nous apprend que les bateaux de la flotte achetée par la Pacifique n'auraient pu naviguer, car s'ils avaient été dans les ports anglais ils auraient été saisis, après M. Benoît, disons-nous, passent MM. Bussy et Castaigne qui ne nous apprennent pas grand-chose.

LA PLAINTÉ DES PORTEURS DE BONS

M. Guibert, représentant des porteurs de bons, vient jeter sa plainte au nom des victimes. Ce n'est pas Pernotte qu'il accuse, non, c'est le conseil d'administration. Il voudrait en voir les membres au banc des accusés et il s'étonne de ne pas les y trouver. Le président l'invite à la patience.

Puis on entend M. Verlain, chef du contentieux, qui avait mission comme administrateur de la société civile des porteurs de bons de veiller sur les intérêts de ceux-ci et il ne paraît point s'en être occupé beaucoup.

Plusieurs témoins à décharge viennent faire l'éloge de Pernotte, entre autres un jeune ingénieur chinois, Tsang-On, qui nous montre les superbes contrats qu'a su faire en Chine, au mieux de nos intérêts, l'inculpé.

Et, à la fin de l'audience, Me Regnier, avoué, se portant partie civile au nom de M. Benoît, administrateur du règlement transactionnel, dépose, des conclusions, qu'il développera jeudi, pour obtenir le trop perçu de la gratification accordés à M. Pernotte.

Les poursuites contre la B.I.C.
Deuxième audience
(*Le Journal des débats*, 19 juin 1922)

M. Gallusser, qui dépose après M. André Berthelot, explique que pour l'émission des bons de la Pacifique, il n'y eut pas de contrat écrit, mais un simple accord verbal avec M. Pernotte. Les fonds devaient être versés à la B. I. C. à un compte bloqué jusqu'à la prise des hypothèques maritimes. Lors de son départ de la Pacifique, le compte spécial était intact, mais les hypothèques n'avaient pas encore été prises. La Société, d'ailleurs, avait dix ans pour prendre hypothèques et deux ans pour commencer les amortissements.

M. Gallusser se défend d'avoir émis des traites de complaisance, appelées vulgairement de la cavalerie. A la date de l'émission, la Pacifique, prétend-il, possédait une flotte estimée 60.000 millions. Car à l'époque, les bateaux valaient 2.000 francs la tonne, alors qu'aujourd'hui ils valent à peine 125 francs.

L'ancien administrateur de la Pacifique affirme qu'il n'est pas débiteur de la B. I. C., mais bien créancier d'une somme de 500.000 francs.

Il rappelle que, lors de la deuxième augmentation de capital, l'émission fut faite par le Syndicat Breschweiller [*Brüschweiler*]. Les titres émis à 250 francs furent placés dans le public au taux de 475 francs. Sur le bénéfice, M. Pernotte. toucha un million, MM. [Franz] Kohly et [Pierre] Borel chacun 100.000 francs, lui-même plus d'un million, le Syndicat s'attribua le reste.

Le substitut Cord reproche alors sévèrement au témoin d'avoir méconnu les intérêts de la société pour le profit personnel des quelques émetteurs.

M. Gallusser déclare que lors de son départ, la Pacifique devait à la B. I. C. 105 millions, découvert en partie garanti par des documents.

M. Kohly, directeur des services centraux de la B. I. C., a connu l'émission, qui lui a paru normale. Certes, la B. I. C. n'aurait dû se dessaisir des fonds qu'au fur et à mesure de la prise des hypothèques, mais la création d'un compte spécial bloqué lui a paru donner toute garantie.

Le ministère public intervient pour souligner que ce compte spécial, qui n'a pas été ouvert au nom de la Société civile des porteurs d'actions, n'a, en fait, jamais joué.

L'ancien directeur de l'agence de Paris, M. Borel, est également favorable à M. Pernotte.

M. Benoist, administrateur du règlement transactionnel de la Pacifique, fait l'historique de l'émission. Les fonds en placement ne sont pas privilégiés dans le règlement transactionnel, car ils n'ont pas été individualisés, les conditions de l'émission n'ont donc pas été respectées. »

En fait, déclare M. Benoist, « j'avais la possibilité de rembourser, il y avait 14 millions, mais en droit je ne le pouvais pas »

Sur demande de M. le président Lemerchier, M. Benoist fait connaître son opinion sur la valeur de la Pacifique : il estime que la formule était heureuse et que la Société jouait un grand rôle en Chine. Il espère, avec le concours d'une société de Saigon, parvenir à rembourser aux obligataires 10 % de leur créance.

NOUVELLES POLITIQUES

A propos de la B. I. C. : une lettre de M. Henry Paté
(*Le Journal des débats*, 21 juin 1922)

M. Henry Paté, député de la Seine, haut-commissaire à l'éducation physique et à la préparation militaire, a adressé à l'agence Havas la lettre suivante :

Monsieur le directeur,

Quelques journaux ayant mêlé mon nom aux affaires de la Banque industrielle de Chine et de la Société du Pacifique, je vous serais reconnaissant de bien vouloir publier la déclaration suivante :

« Dès que j'ai appris que mon nom avait été cité devant la commission de la Chambre, j'ai écrit une lettre à celle-ci pour établir que je n'ai jamais été le client de ces sociétés, ni leur protecteur, ni leur protégé, ni lié en aucune manière à ces affaires. J'ai, du reste, tenu à joindre à ma lettre la preuve nécessaire pour faire cesser des bruits qui auraient pu compromettre mon honorabilité.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Henry PATÉ.

Ajoutons que la « preuve nécessaire » à laquelle fait allusion M. Henry Paté est une lettre qu'il a reçue de la nouvelle Société du Pacifique et dont les termes sont en concordance avec les déclarations qu'on vient de lire.

Les poursuites contre M. Calary de Lamazière
(*Le Journal des débats*, 9 juillet 1922)

Le rapport de M. Guibal, au nom de la commission des poursuites, contre M. Calary de Lamazière, député de la Seine, sera distribué aujourd'hui aux membres du Parlement.

Ce rapport qui, comme on le sait, conclut à la levée de l'immunité parlementaire du député de la Seine, comprend en annexe la sténographie des auditions auxquelles a procédé la commission ; un rapport de l'expert Cruchon, dont M. Calary de Lamazière a déclaré que les éléments avaient été la raison de sa démission à la Société maritime [et commerciale] du Pacifique ; les lettres établissant la date et les motifs, de cette démission ; les explications et les correspondances adressées à la commission par M. Gallusser, ancien directeur de cette société ; une lettre de M. André Berthelot, en date du 14 juin dernier (M. Berthelot demandait à être entendu par la commission, et celle-ci décidait qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à cette demande) ; des lettres de M. Henry Paté, en date du 14 juin, et de M. Paul Bluysen, en date du 15 juin.

M. Guibal constate, dans son rapport, que l'examen de l'ensemble des déclarations présentées à la commission et des documents qui lui ont été soumis a conduit ses membres à considérer que, comme l'avaient déjà laissé entrevoir plusieurs débats publics, l'affaire de la B. I. C. n'était pas sans présenter des obscurités. Ils ont pu, ajoute-t-il, lire dans la requête du procureur général que des découverts illicites avaient été, pour des raisons restées mystérieuses, consentis à des personnalités privilégiées.

Le rapporteur conclut : la commission chargée de statuer sur une demande de levée de l'immunité parlementaire, n'étant pas une commission d'enquête, ne disposait pas de moyens susceptibles d'éclairer le mystère.

Elle pouvait seulement soumettre à la Chambre les déclarations et les documents portés à sa connaissance : c'est ce qu'elle a fait.

Suicide de M. Brüscheweiler
(*France-Indochine*, 19 juillet 1922, p. 2, col. 4)

Ce nom ne dit rien à beaucoup de personnes bien qu'il ait été mêlé ces temps derniers à des affaires ayant eu quelque retentissement.

M. Brüscheweiler, d'origine suisse, était le beau-frère de M. Gallusser et agent général de la « Société Maritime et Commerciale du Pacifique ». Son nom figurait au nombre des débiteurs privilégiés autant qu'anormaux de la Banque Industrielle et fut cité au cours des débats du procès Pernotte.

M. Brüscheweiler s'est suicidé le 27 juin à Tien-tsin dans les bureaux qu'il occupait.

Dès leur entrée dans le bureau, les autorités constatèrent le suicide. D'après la position du cadavre, la police suppose que la tragédie a dû avoir lieu après lecture du courrier.

Sur ordre du consulat de France, le corps fut transporté au dépôt mortuaire. Le défunt ne laissait aucune lettre indiquant le motif de son acte de désespoir.

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DU PACIFIQUE
(*Le Journal des finances*, 21 juillet 1922)

Une assemblée de la Société civile des porteurs de bons 6 % est convoquée pour le 19 juillet. Dans une circulaire qui accompagne la convocation de l'assemblée, les administrateurs exposent qu'à la suite de laborieux pourparlers, la Société civile a obtenu d'être admise au règlement transactionnel de la Banque industrielle de Chine, non plus pour 6 millions, mais pour 11.160.000 fr., c'est-à-dire pour l'intégralité des fonds versés à ladite banque. En outre, la Société civile a obtenu un gage hypothécaire sur les bateaux de la Société du Pacifique pour un montant de 1.560.000 fr. à raison de 500.000 francs par bateau hypothéqué. Cette somme représenterait approximativement la valeur nette qui resterait après la vente des bateaux si elle s'effectuait aux cours actuels.

Société du Pacifique
(*Le Journal des finances*, 28 juillet 1922)

Nous avons déjà exposé, à plusieurs reprises, la situation des porteurs de bons de la Société du Pacifique qui, réunis en société civile, doivent se retourner contre la Banque industrielle de Chine pour obtenir le recouvrement de leur créance alors que la société emprunteuse paraissait devoir être rendue, en première ligne, responsable, quitte à elle de se débrouiller avec la banque émettrice.

Ce mystère n'a jamais été parfaitement expliqué. Mais puisque les choses se passent, ainsi et que les obligataires les acceptent, nous ne saurions être plus royalistes que le roi. Constatons d'ailleurs, sans surprise, que les questions que nous avons posées à plusieurs reprises à cet égard sont demeurées sans réponse. Quoi qu'il en soit, on doit se souvenir que les précédents administrateurs de la Société civile — falots prête-nom que les émetteurs avaient désignés comme représentants des obligataires et qui, en réalité, n'étaient que les exécuteurs inconscients de leur volonté — avaient accepté, à la suite de la défaillance de la Banque, un projet de règlement dont les conditions pouvaient être considérées comme parfaitement dérisoires. L'opposition des porteurs devait provoquer leur démission et leur remplacement par de nouveaux administrateurs munis des pouvoirs nécessaires pour négocier des conditions moins désastreuses. A l'assemblée, du 19 juillet — qui n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum a été renvoyée au 5 août —, ces administrateurs ont fait connaître le résultats de leurs efforts ; ils ne sont pas négligeables. Aux termes du nouvel arrangement, M. Benoist, administrateur au règlement transactionnel de la Banque industrielle de Chine, reconnaît que la Société civile est créditrice vis-à-vis de la Banque, pour la somme de 11.160.000 fr., M. le président du Tribunal n'ayant pas fait d'objection à ces accords.

D'autre part, la Société du Pacifique se reconnaît débitrice vis-à-vis de la société civile, de la somme forfaitaire de 1.560.000 fr. qui seront payables sans intérêts, savoir 500.000 fr. le 2 janvier 1924, 500.000 fr. le 2 janvier 1925 et 560.000 fr. le 2 janvier 1926. Cette somme étant garantie par une hypothèque sur trois bateaux. Ces accords n'impliquent pas le désistement de la Société civile à toutes actions judiciaires éventuelles.

Au cours de la discussion qui s'est ouverte après la lecture du rapport, l'un des administrateurs de la société civile a été amené à déclarer qu'il suffirait à la Société de gérance de la Banque, si le projet relatif à la réorganisation de cette dernière aboutit, de réaliser un bénéfice moyen pour rembourser totalement le montant des créances dans

une période de vingt-cinq ans environ. C'est mieux que rien, bien sûr, mais les espérances qui s'ouvrent devant les porteurs de bons restent néanmoins fort lointaines.

Il est vrai que les administrateurs n'ont pas caché leur intention de poursuivre énergiquement une action judiciaire en responsabilité contre l'ancien conseil de la Banque et même contre les membres envoyés par la Banque de Paris au moment des premières tentatives de sauvetage, ce qui paraît assez anormal, d'autant que la même action n'est pas entamée contre tous les administrateurs de la Société du Pacifique sans qu'il ait été, d'ailleurs, prouvé, que les représentants des obligataires en poursuivent aucun.

Le recours judiciaire est trop fondé, en pareille occurrence. pour qu'on n'en soutienne pas la parfaite légitimité. De tels procès vaudraient d'être jugés non d'après la lettre du texte — car la loi sur les sociétés est tellement confuse qu'elle permet toutes les échappatoires — mais selon le bon sens. Comme nous l'avons dit souvent, il ne s'agit pas de savoir si tel ou tel administrateur de la Banque de Chine savait ou ne savait pas ; il devait savoir ; l'ignorance est la plus mauvaise excuse qui puisse être invoquée.

On remarquera que la société civile n'est pas intervenue au procès Pernotte. Les administrateurs ont fait justement remarquer que ce dernier pouvait être considéré comme insolvable.

Il ne fait pas de doute qu'il eût été condamné à payer les 12.000.000 dus aux porteurs de bons, mais ce remboursement serait venu, au marc le franc, sur un actif inexistant et cette condamnation de principe aurait coûté quelque 480.000 fr. Le résultat eût été absolument désastreux. Au lieu de cela, la condamnation de principe obtenue contre l'ancien directeur, va permettre des poursuites contre les administrateurs, poursuites qui aboutiront, sans doute, à des condamnations calculées selon la faculté de paiement de chaque administrateur, jugements, que les représentants de la société civile — ils l'ont fait observer — auront trente ans pour faire exécuter, ce qui rendra difficile — du moins ils s'en flattent — certaines tentatives déjà en voie d'exécution destinées à dissimuler les fortunes menacées.

Société du Pacifique
(*Le Journal des finances*, 4 août 1922)

Non sans raison, la Pacifique reste à 19,50. C'est par une perte d'environ 205 millions que se solderaient les comptes qui seront présentés à la prochaine assemblée générale.

Société civile des porteurs de bons de la Société du Pacifique.
(*Le Journal des finances*, 11 août 1922)

L'assemblée générale s'est tenue le 5 août 1922. Les résolutions suivantes ont été votées à la presque unanimité des porteurs présents et représentés :

1° L'assemblée générale renouvelle sa confiance aux administrateurs de la Société civile et après avoir entendu lecture des conventions passées par la Société civile des porteurs de bons du Pacifique avec l'administrateur du règlement transactionnel de la Banque industrielle de Chine, sous réserve de ratification du juge délégué, d'une part, et la Société du Pacifique, d'autre part, approuve et ratifie ces accords sans réserves.

Il est ainsi décidé que la Société civile des porteurs, représentant l'universalité des 24.000 bons émis, accepte d'être admise au règlement transactionnel de la Banque Industrielle de Chine à titre forfaitaire et chirographaire, pour une somme de 11.160.000 fr.

La Société civile des porteurs de bons 6 % du Pacifique se voit reconnue, au surplus, une créance contre la Société du Pacifique d'un montant de 1.560.000 fr. garantie par première hypothèque que les trois navires *Shoura-Gallus*, *Helen-Gallus*, et *Albert-Gallus*, à raison d'un montant minimum de 500.000 fr. par bateau.

Cette créance, non productive d'intérêts, sera payable par fractions ; aux dates suivantes :

500.000, le 2 janvier 1924 ; 500.000, le 2 janvier 1925 ; 560.000, le 2 janvier 1926.

Réserves étant faites de la solidarité et de tous recours individuels au regard des membres des conseils d'administration personnellement ;

2° L'assemblée confirme les pouvoirs que les administrateurs de la Société civile tiennent déjà des statuts et les étend, en tant que besoin, de façon que lesdits administrateurs puissent, le cas échéant, sans aucune entrave de droit, exercer toutes poursuites, devant tous tribunaux, contre les administrateurs de la Banque industrielle de Chine et ceux, en fonction au moment de l'émission des bons, de la Société du Pacifique, et encore contre toutes autres personnes.

Afin, d'une part, de permettre aux administrateurs de la Société civile des Porteurs, de posséder les ressources suffisantes pour exercer les recours qu'ils envisagent et faire face aux différentes dépenses de gestion, de publicité, etc. qui ne seraient pas assumées par la Société du Pacifique.

Et, d'autre part, de fixer les porteurs d'une manière certaine sur l'importance des débours de cette sorte, les administrateurs sont autorisés à prélever, une fois pour toutes, à titre de remboursement d'avances et d'honoraires, une somme fixe et forfaitaire de dix francs par bon. soit sur les récupérations qu'ils obtiendront, soit sur les premiers encaissements ou répartitions à venir.

Ce forfait comprend toutes les dépenses nécessitées pour le recouvrement des créances, y compris les actions judiciaires engagées ou à engager. mais sauf toutefois les frais d'enregistrement des jugements éventuels ;

3° L'assemblée donne aux administrateurs de la Société civile des porteurs de bons, les pouvoirs nécessaires pour recouvrer toutes créances, effectuer toutes productions, encaisser toutes répartitions et autres et en faire porter le produit dans un compte au nom de la Société civile des porteurs de bons, à ouvrir dans un ou plusieurs des cinq établissements suivants, à l'exclusion de tous autres :

Caisse des dépôts et consignations, Crédit municipal. Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte, Société générale pour développer le commerce et l'industrie en France.

Dès que les sommes disponibles, figurant au crédit de la Société civile seront suffisantes pour permettre à chaque bon une répartition minimum de 10 francs, les administrateurs devront prendre aussitôt les dispositions nécessaires pour faire procéder à cette répartition dans le délai maximum d'un mois, à compter du jour où les sommes disponibles auront permis cette répartition.

Chaque avis de répartition devra être publié trois fois, à huit jours d'intervalle, dans les *Petites Affiches*.

Il existera autant, de comptes distincts qu'il y aura de répartitions, de façon que le solde de chaque compte corresponde toujours, en capital, à la contre-valeur des répartitions non versées. Il ne sera pas tenu compte des intérêts qui serviront, de façon forfaitaire à couvrir les divers frais d'estampille et de publication, etc.

Chaque année, dans le courant du mois de février, les comptes de la Société civile des porteurs de bons, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, seront publiés dans les *Petites Affiches*.

Toute réception d'une répartition faite aux bons ou tout estampillage de titres entraînera de droit quitus aux administrateurs de la Société civile pour tous actes de leur mandat et pour toute cause antérieure jusqu'à ce jour.

Il est en outre décidé qu'en cas de non ratification par le juge délégué, des accords à la première résolution, les administrateurs de la Société civile pourront agir immédiatement, dans le cadre des pouvoirs qu'ils tiennent des statuts et de ceux encore plus étendus qui leur sont conférés par la présente résolution. Ils pourront ainsi, si bon leur semble, faire réaliser le gage des bateaux, demander la mise en faillite de la Société du Pacifique et entamer toutes actions qu'ils jugeront utiles.

4° L'examen du *quitus* aux anciens administrateurs de la Société civile des porteurs de bons est purement et simplement, reporté pour la prochaine assemblée sans qu'il soit émis de vote à ce sujet.

Chronique financière
Société civile des porteurs de bons 6 % de la Société du Pacifique
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 1^{er} octobre 1922)

L'assemblée extraordinaire s'est tenue hier, sous la présidence de M. Guilbert.

Les accords conclus par la Société civile des porteurs de bons avec la Banque industrielle de Chine et la Société du Pacifique ont été approuvés par l'assemblée. La Société civile accepte donc, sous réserve d'approbation de ces accords par le juge délégué, d'être admise au règlement transactionnel de la Banque industrielle de Chine, à titre forfaitaire et chirographaire, pour une somme de 11.460.000 fr. et, de plus, une créance hypothécaire de 1.560.000 fr. lui est reconnue par la Société du Pacifique, garantie par une hypothèque de premier rang sur trois bateaux de cette société. Cette somme de 1.560.000 fr. sera payée aux échéances suivantes. 500.000 fr. le 2 janvier 1924 ; 500.000 francs le 2 janvier 1925 et 560.000 fr. le 2 janvier 1926.

Les pouvoirs des administrateurs de la Société civile ont été étendus de façon à leur permettre d'intenter le cas échéant, toutes poursuites qu'ils jugeront utiles contre les administrateurs de la Banque industrielle de Chine, ainsi que contre les administrateurs de la Société du Pacifique en fonctions lors de l'émission des bons.

L'assemblée a également décidé d'allouer aux administrateurs de la Société civile des porteurs de bons une somme forfaitaire de 13 fr. par bon, cette allocation étant faite à titre de remboursement d'avances et d'honoraires. Ce prélèvement de 10 fr. par bon sera effectué, d'une part, sur les récupérations obtenues, d'autre part, sur les recrutations futures.

À noter que ce forfait comporte toutes les dépenses en vue du recouvrement des créances, y compris les actions judiciaires entamées ou à engager, exception faite des frais d'enregistrement des jugements éventuels.

L'assemblée a également donné pouvoir à ses administrateurs d'encaisser toutes les répartitions et de recouvrer toutes les créances. Il sera procédé à une répartition lorsque les encaissements permettront la distribution de 10 fr. par bon. Des publications légales devront être faites au sujet de ces répartitions.

Il y aura autant de comptes distincts qu'il sera fait de répartitions, le solde de chaque compte devant correspondre, en capital, à la contre-valeur des répartitions non versées. Il ne sera pas tenu compte des intérêts, ceux-ci étant appelés à couvrir les frais d'estampille, de publication et autres. Publication légale sera faite au mois de février de chaque année des comptes arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Si les accords conclus n'étaient pas homologués par le juge délégué, les administrateurs de la Société civile des porteurs des bons pourront agir immédiatement ; ils pourront notamment faire réaliser le gage des bateaux, demander la mise en faillite de la Société du Pacifique et engager toutes actions utiles à la sauvegarde des intérêts sociaux.

Le *quitus* à donner aux administrateurs de la Société civile a été reporté purement et simplement à une prochaine assemblée et n'a donné lieu à aucun vote.

Il résulte des déclarations du président que la ratification par le juge délégué des accords conclus est probable. Il doit être envisagé une répartition totale de 530 fr. par bon, dont 465 provenant du règlement transactionnel et 65 de la Société du Pacifique.

Journée industrielle. — 7 août

LES AFFAIRES DE NAVIGATION EN DIFFICULTÉ (*Le Journal des finances*, 13 octobre 1922)

La situation de la plupart des sociétés maritimes dont les titres ont fait leur apparition dans le courant de 1920 est passablement obscure ; on nous demande assez souvent des renseignements à leur égard. Voici, d'après les dernières indications que nous possédons, comment cette situation pourrait se résumer pour quelques-unes des affaires dont les titres sont malheureusement les plus répandus dans les portefeuilles :

.....
Pacifique. — Cette affaire vient de publier une brève note relative à ses comptes fin 1921 ; il en résulte que l'exercice se solde par un déficit de 74.908.618 fr., soit addition faite de la perte de 1920 (50.269.532 fr.) et des provisions pour dépréciations supplémentaires, un déficit total de 204.494.563 fr. Comme le capital n'est que de 25.000.000, on recule devant toute appréciation tant que l'on ne connaîtra, dans son intégralité, le rapport qui doit être soumis à l'assemblée convoquée pour le 14 courant. On sait que la Société du Pacifique entretenait les rapports les plus étroits avec la Banque industrielle de Chine qui possède sur elle une créance de l'ordre de 150 millions d'après les indications données l'année dernière. La dette obligataire s'élève à 12.000.000. Nous avons relaté au fur et à mesure des événements les conditions dans lesquelles la Société civile des porteurs de bons 6 % est parvenue à obtenir son admission au règlement transactionnel de la B. I. C. et la reconnaissance d'une dette de 15.000.000 de francs environ sur la Société du Pacifique, garantie par une première hypothèque sur trois bateaux. En outre, la Société civile se propose d'engager des poursuites contre les administrateurs de la B. I. C.

Maritime Française*. — La Société maritime française n'a pas encore, à notre connaissance tout au moins, publié son bilan afférent à l'exercice 1921 bien que l'assemblée ait eu lieu généralement, les années précédentes, en juin ou juillet. Fin 1920, le bilan accusait une perte de 6.935.269 fr. provenant, en partie de la liquidation des [participations dans la Société du Pacifique](#) (2.385.776 fr.) Le capital était de 20.000.000 et la dette obligataire ressortait à 16.000.000 représentés par des bons décennaux 6 %. Le Matériel naval, décompté alors à 32 millions 470.000 fr. (mais qui avait subi 9.150.000 francs d'amortissement), était au-dessous de sa valeur. Le service des bons décennaux a été suspendu en 1921 et la société, vers la fin du premier trimestre de l'année, a proposé aux obligataires un arrangement comportant l'ajournement du remboursement des bons, jusqu'au 31 avril 1921 pour les bons 1^{re} série et jusqu'au 15 mai 1921 pour les bons 2^e série. Les coupons échus aux 30 avril 1921 et 15 mai 1921 devaient être payés immédiatement ; les coupons des échéances d'octobre-mai 1922 auraient été consolidés sous forme d'un bon de 100 fr. portant intérêt à 5 % jusqu'en 1931 et amortissables dans ce délai ; enfin, en 1924, le service de la dette aurait repris normalement. Les obligataires étaient sollicités de donner leur adhésion à ce projet. Il n'a pas été officiellement confirmé que ce projet ait abouti ; toutefois, les bons de la 1^{re} série se négocient maintenant, ex-coupon du 30 avril 1921 ; de son adoption par les obligataires dépendait l'obtention par la Société de la gestion

de quatre vapeurs rétrocédés par l'Etat à un groupement de sociétés de navigation. Les bons 6 % ne se traitent que hors Bourse ; ils y végètent entre 50 et 65 fr.

Maritime et Commerciale de France*. — Le bilan au 31 décembre laissait apparaître une perte de 16.371.055 fr. au titre de l'exploitation et un déficit total de 82.721.697 fr., y compris la dépréciation nécessaire pour ramener la flotte à un chiffre voisin de celui de sa valeur réelle.

La Société vit, depuis le 5 avril 1921 sous le régime du règlement transactionnel ; toutefois, elle n'a pas encore proposé à ses créanciers l'arrangement qu'elle comptait pouvoir leur soumettre. Au point de vue financier, d'après les déclarations même de M. Aron à l'assemblée du 30 juin, la situation financière peut ainsi se résumer : 1 million de créances privilégiées et 50 millions de créances chirographaires en face d'un actif de dix millions environ. [C'est la Banque industrielle de Chine qui est le plus gros créancier.](#) La continuation des opérations sociales permettra peut-être, de l'avis du conseil, de sauver une partie, mais certainement très faible, de l'avoir des actionnaires. Le capital est de 30.000.000, il n'y a pas de dette obligataire.

.....

*
* *

Et maintenant, si l'on veut constater d'un coup d'œil les conséquences qu'a eues pour l'épargne française la mise en circulation, à un moment de fièvre boursière, des titres des entreprises précédentes, mal conçues ou plutôt conçues purement et simplement pour profiter de l'emballement du public : si l'on veut le constater, il suffira de jeter un coup d'œil sur le tableau ci-après :

	1920		1921		Cours actuel
	P.H.	P.B.	P.H.	P.B.	
Vapeurs français	310	120	147	40	18
Société du Pacifique (B)	1.295	266	53	20	25
Maritime française	940	156	52	17	16
Marit. et Commerciale de France	2.800	220	65	34	35
Cargos français	1.150	320	350	32	32
Affréteurs réunis	1.230	625	130	93	—

Donner un conseil dans un tel état de dépréciation de cours devient presque inutile ; mais cette désastreuse expérience devrait au moins constituer un enseignement pour les capitalistes et leur apprendre à redouter certains groupes de valeurs quand la spéculation se mêle de les gonfler immodérément.

TRANSPORTS
SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE
(*Le Journal des finances*, 13 octobre 1922)

Le bilan au 31 décembre 1921 fait apparaître un déficit total de 204.494.563 fr. se décomposant ainsi : perte de l'exercice 1921 : 74.908.618 fr. ; solde débiteur reporté de 1920 : 50.209.532 fr. ; provisions pour dépréciations supplémentaires passées par profits et pertes 73.316.413 fr.

SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE
(*Le Journal des chemins de fer*, 21 octobre 1922, p. 336)

Les comptes analysés dans notre n° du 7 octobre ont été approuvés par l'assemblée ord. du 14 octobre. Le rapport déclare que les pertes constatées en 1921 relèvent d'opérations engagées antérieurement qui ont dû être liquidées au cours de l'exercice et que leur importance s'explique par le montant considérable des crédits que la société avait obtenus, qui décuplait son capital de 25 MF.

Le rapport donne ensuite des indications sur la souscription des bons hypothécaires 6 % et l'inscription tardive des hypothèques garantissant cette émission. Des déclarations faites par le président, il ressort que l'examen des comptes par M. Coutant, syndic, a fait apparaître la possibilité d'éviter la faillite. « Les plus gros créanciers, c'est-à-dire la Banque industrielle de Chine, la Banque de l'Indo-Chine, la Bq de l'Afrique occidentale, la BNC, la Banque privée, ont été réunis ; la Banque de France, sans être présente, a fait connaître qu'elle se rallierait aux décisions prises.

« Les créanciers présents se sont engagés à surseoir à toute poursuite contre la soc., lui permettant de régler, au fur et à mesure de ses disponibilités, et sous la condition de forts abattements à obtenir, les petits créanciers, et renonçant, au cas de survenance de faillite, à provoquer le rapport des sommes touchées. »

.....

HENRI DE VAUREIX, président

Chronique financière
Société du Pacifique
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 24 décembre 1922)

Les actionnaires se sont réunis hier en assemblée ordinaire, sous la présidence de M. [Henri] de Vaureix.

Le rapport du conseil expose d'abord les principes directeurs qui ont servi de base à l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1921.

À l'exception de la réserve légale, qui avait été constituée sur les bénéfices de l'exercice 1919, l'ensemble des réserves, soit 10.795.031 fr. 15, a été appliqué à réduire le montant des différents comptes de l'actif auxquels ces réserves pouvaient être affectées. C'est ainsi que les inventaires marchandises ont été ramenés de 6.979.834 fr. 31 à 5.521.328 fr. 51 ; les comptes débiteurs, sur lesquels des abattements allant de 25 à 100 % ont été faits, passent de 66 millions 317.744 fr. 13 à 63.823.663 fr. 43. Pour tenir compte des pertes qui seront certainement subies sur certaines créances, le conseil a proposé la création d'une provision de 31.564.588 francs 17. En ce qui concerne les participations, dont le total s'élève à 23.459.830 fr. 43, le conseil a prévu une provision de 18.293.746 fr. 09, ce qui ramènerait le montant du compte à 5.166.084 francs 34.

Pour la flotte, qui figure pour 25 millions 457.066 fr. 43, l'application de la réserve de 5.736.566 fr. 50 ramène le montant du compte à 19.720.499 fr. 93.

La flotte de la société comprend actuellement quatre unités, formant un tonnage total de 15.370 tonnes. Le conseil a estimé qu'il ne fallait pas évaluer la tonne à plus de 300 francs, ce qui représenté une somme de 4.611.000 fr., et a proposé la constitution d'une provision de 15.109.499 fr. 93. Les immeubles inscrits pour 9.725.800 fr. 02 passent à 9.323.804 fr. 17 ; le fonds de commerce est réduit de 1.002.301 fr. 55 à 962.301 fr. 55 ; une provision de 562.301 fr. 55 a été prévue ; le mobilier et matériel est ramené à 1.240.400 fr. 06 ; une provision de 230.932 fr. 56 est proposée ; les avances sur constructions navales, s'élevant à 11.253.166 fr., consenties pour la construction de navires en bois qui n'ont jamais pu naviguer entraînent, en raison de la situation financière de la firme intéressée, la constitution d'une provision d'égale somme.

Enfin, les frais d'émissions de bons hypothécaires sont ramenés de 1.102.999 fr. 70 à 994.862 fr. 45.

Au passif, les comptes créditeurs figurent au total pour 195.460.394 fr. 91. Les plus importants d'entre eux, fournisseurs et divers (30 millions) 149.419 fr. 26 et Banque industrielle de Chine (138.497.345 fr. 75), sont, à peu de chose près, équilibrés par les sommes dues par les débiteurs divers. La flotte à payer figure pour 9.152.602 fr. 05.

Le compte de profits et pertes, compte tenu du report du solde débiteur de l'exercice 1920 qui était de 50.269.532 fr. 83, présente un solde débiteur de 127.342.834 fr. 19, ramené à 126 millions 705.749 fr. 90, par l'application de réserves antérieures. Avec les provisions créées pour dépréciation, soit 79.316.413 fr. 13, **la perte totale s'élève à 204.494.563 fr. 03.**

Le rapport ajoute que le rôle du conseil en 1921 a été uniquement d'assainir la situation, de réduire les frais généraux et d'essayer de faire face aux échéances par des moyens de fortune. Le principe directeur de la gestion a été, d'accord avec la Banque industrielle de Chine, principal créancier, de régler dans les meilleures conditions possibles les dettes de la société envers les autres créanciers, de manière à essayer d'arriver à n'avoir plus qu'une seule dette, celle contractée envers la Banque industrielle de Chine.

L'assemblée a approuvé, dans toutes leurs parties, les rapports et les comptes de l'exercice 1921, tels qu'ils lui ont été présentés, décidé l'affectation des réserves créées antérieurement aux différents comptes de l'actif et la création de nouvelles provisions pour dépréciation, pour un montant global de 79.316.413 fr. 13, et donné *quitus* de sa gestion au conseil pour l'exercice écoulé.

Elle a ensuite ratifié la nomination comme administrateur de M. Henri de Vaureix.

Journée industrielle. — 16 octobre.

LE PROCÈS DE LA B. I. C.
La déposition de l'expert Doyen
(*Le Matin*, 9 juin 1923)

M. l'expert Doyen a poursuivi hier, à la 11^e chambre correctionnelle, sa déposition sur l'examen des comptes débiteurs de la Banque industrielle de Chine, qui atteignent 641 millions ; le plus important de ces comptes, on le sait, est celui de la Société commerciale du Pacifique, qui obtint des avances de 50 millions, et dont le directeur, M. Gallusser, ami personnel de M. Pernotte, ne manqua pas de recourir, à l'obligance de la B. I. C.

.....

Société du Pacifique
(*Le Journal des finances*, 7 septembre 1923)

Les administrateurs de la Société civile des porteurs de bons 6 % adressent à ces derniers une circulaire dans laquelle ils exposent que M. Porte, président du tribunal de commerce de la Seine et juge délégué au règlement transactionnel de la Banque industrielle de Chine, n'a pas donné sa ratification aux accords intervenus avec la Société du Pacifique et la B. I. C.

Ces accords comportaient : 1° le versement à la Société civile de 1.560.000 francs en trois ans par la Société du Pacifique ; 2° l'admission au passif du règlement transactionnel de la B. I. C. pour 11.160.000 francs. M. Porte estime que les 1.560.000 francs doivent venir en déduction de la créance sur la B. I. C. La Société civile évalue qu'en droit strict, sa créance sur la B. I. C. est de 23.160.000 francs dont. 11.160.000 francs en principal et 12.000.000 de francs de dommages-intérêts en compensation des pertes d'intérêt, la somme de 11.160.000 fr. devant être payée en vingt-cinq ans sans intérêt. Elle s'efforcera d'obtenir satisfaction, soit en faisant jouer la responsabilité de la B. I. C, soit la responsabilité des anciens administrateurs.

En ce qui concerne la créance sur la Société du Pacifique, une entente est intervenue pour une vente de bateaux aux enchères publiques le 15 septembre sur mise à prix de 1.800.000, ce qui permettra un règlement total en janvier prochain au lieu d'un paiement en trois ans.

Société maritime française*
(*Le Journal des finances*, 12 octobre 1923)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 1^{er} octobre, vient de prononcer la mise en faillite de cette société. [...] Fin 1920, le bilan accusait une perte comptable de près de 7 millions, due non seulement à la crise générale, au réajustement provisoire de certains éléments d'actif, mais aussi à des mécomptes particuliers tels que [...] les résultats désastreux de la participation prise dans la Société du Pacifique [...].

Société du Pacifique
(*Le Journal des finances*, 19 octobre 1923)

La Société du Pacifique se traite à 26 francs. Cette société aurait conclu un accord avec une compagnie d'armement pour la remise en exploitation des quatre cargos dont elle est propriétaire.

« Parlementaires et financiers »
(*Journal officiel*, 18 février 1924)

Bluyzen (Paul), député de l'Inde française : le Conservateur (assurances) ; [Société du Pacifique \(anciennement Société maritime et commerciale du Pacifique \(en débâcle\)](#) ; l'agence « Actualités » ; Société de l'imprimerie Crété.

Calary de Lamazière, député de la Seine : [Banque industrielle de Chine](#) ; [Société du Pacifique \(en débâcle\)](#)...

SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE
Capital : fr. 25.000.000
Siège social : Paris.
Agences à Hankow, Tientsin, Saïgon, Dakar, Marseille, Bombay, Calcutta
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1924, p. I-146)

Bureaux à Saïgon : 70-74, rue d'Ormay
Adresse télégraphique ; PACIFIQUAP — Saïgon
Importation exportation, assurances
Consignment de navires.

SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE
(*Le Journal des finances*, 7 mars 1924)

La société civile des porteurs de bons 6 % vient d'aboutir à des accords tripartites aux termes desquels elle est admise au règlement transactionnel de la « Banque industrielle de Chine » pour la somme de 11.160.000 francs. Au surplus, une créance forfaitaire de 1.080.000 francs lui est reconnue sur la « Société du Pacifique ». En, outre, une somme de 1.560.000 francs doit être versée en espèces à la Société civile qui vient déjà d'encaisser, à la signature des accords une somme de 500.000 francs. Le solde, 1.060.000 francs, lui a été remis en une traite acceptée par la « Banque industrielle de Chine », à l'échéance de fin décembre 1924, prorogeable, le cas échéant, à fin décembre 1925, au plus tard.

La société civile ne donnera mainlevée des hypothèques qu'elle possède que contre paiement de cette traite.

Ces arrangements vont permettre : 1° Une distribution immédiate de 10 francs par bon ;

2° Une deuxième répartition, dès paiement de la traite d'une somme de 40 francs par bon ;

3° Enfin, un premier versement sur le montant du règlement transactionnel est envisagé dans le courant de cette année. Il atteindrait, vraisemblablement 20 francs par bon, acompte sur la somme de « 465 francs » par bon qui doit être versée pendant la durée du règlement transactionnel.

Chaque bon du Pacifique devra ainsi toucher de 515 à 530 francs environ, et si les prévisions ci-dessus se réalisent, il serait encaissé, dès cette année, une somme de 70 francs en. espèces.

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 25 mai 1924)

La Société civile des porteurs de bons de la Société du Pacifique, est admise au règlement transactionnel de la B. I. C. pour la somme de 11.160.000 francs. De plus, la Société du Pacifique lui reconnaît une créance de 1.080.000 francs. La société vient d'encaisser 500.000 francs et va en toucher 1.060.000 en 1925 ; cela permettra une répartition de 50 francs plus un premier versement de 20 francs sur le montant du

règlement transactionnel, acompte sur les 465 fr. qui seront versés pendant la durée du règlement transactionnel.

1924 (juillet) : CRÉATION PAR LA SFFC DES
COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
POUR LA REPRISE DES ÉTABLISSEMENTS SÉNÉGALAIS
DE LA SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE

Étude de Mes BRIGUET, notaire à Bordeaux et GUY, notaire à Dakar

COMPTOIRS SÉNÉGALAIS
Société anonyme au capital de 25.500.000 francs
Siège social à DAKAR, 30, boulevard Pinet-Laprade

Aux présentes est intervenu M. Joseph-Édouard Capdeville ⁷, ingénieur diplômé de l'École supérieure des Mines, demeurant à Paris, rue Vézelay, n° 14,

Agissant au nom et pour le compte de la Société du Pacifique, société anonyme au capital de vingt-cinq millions de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Haussmann, n° 55, inscrite sous le n° 148,470, du registre de Commerce de la Seine.

.....
M. Capdeville agissant comme spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration de ladite société en vertu d'une délibération prise en conformité des articles 25 et 26 des statuts le trente juin mil neuf cent vingt-quatre, dont une copie du procès-verbal, certifiée véritable par deux administrateurs, visée par M. Coutant, conseil officieux de la Société, présent à la séance du Conseil, est demeurée ci-annexée après mention.

Lequel ès qualités, déclare faire apport à la Société en formation des Comptoirs Sénégalais :

Tout les biens appartenant à la Société du Pacifique au Sénégal, en quoi qu'ils puissent consister à l'exception de ses créances et des terrains à Ziguinchor, d'un terrain à Dakar, allée Canard, d'un immeuble à Dakar situé à l'angle des rues Malenfant et Thiès. [...]

(Journal officiel de l'Afrique équatoriale française, 1^{er} octobre 1929)

Société du Pacifique
(Cote de la Bourse et de la banque, 13 février 1926)

Les porteurs de bons se sont réunis le 12 courant en assemblée. Ils ont ratifié sans réserve les conventions passées le 31 janvier 1924 par la Société civile des porteurs de bons 5 % de la Société du Pacifique avec la Banque Industrielle de Chine et donné pouvoir aux administrateurs de la Société civile de donner toutes mainlevées d'hypothèques maritimes, ainsi que toutes quittances relatives à ces hypothèques, contre versement d'une somme de 1.500.000 fr.

⁷ Joseph Édouard Capdeville (Sully, Saône-et-Loire, 1874-Paris, 1955) : ingénieur de l'École supérieure des mines de Paris. Ancien administrateur délégué du Syndicat minier (1906-1907). Voir [encadré](#).

La Banque industrielle de Chine a accepté d'admettre la Société civile du Pacifique au passif pour 1.160.090 fr. et de verser 1.560.000 en espèces.

La Société du Pacifique a accepté de reconnaître la Société civile des porteurs de bons, au passif chirographaire pour 1.080.000 fr.

Dès que les sommes disponibles provenant, soit des répartitions de la Banque industrielle de Chine, soit du report à nouveau, seront suffisantes pour permettre à chaque bon de la Société du Pacifique de recevoir une répartition minima de 10 fr., les administrations devront procéder à une répartition dans le délai d'un mois.

L'assemblée prend acte d'une troisième répartition de 30 fr. net par bon, à partir du 28 février courant.

Société du Pacifique (porteurs de bons 6 %)
(*Le Journal des finances*, 19 février 1926)

Une assemblée générale des porteurs de bons 6 % de la Société du Pacifique a eu lieu le 12 février.

Elle a ratifié les accords passés avec la Banque industrielle de Chine et la Société du Pacifique.

Aux termes de ces accords, la Société civile des porteurs de bons 6 % de la Société du Pacifique se voit admise au règlement transactionnel de la Banque industrielle de Chine, à titre chirographaire et forfaitaire pour une somme de 11.160.000 francs.

La société civile se voit, d'autre part, reconnue une créance de 1.080.000 francs contre la Société du Pacifique.

L'accord avec la Société du Pacifique prévoit de plus le versement en espèces, par cette dernière, d'une somme de 1.500.000 fr.

L'assemblée a donné mainlevée des hypothèques sur les navires *Shoura-Gallus*, *Helen-Gallus* et *Albert-Gallus*. Elle a pris acte de la réception par la Société civile des 200.000 bons de répartition de la Banque industrielle de Chine. Des répartitions doivent être faites chaque fois que les disponibilités permettent une distribution minimum de 10 francs par bon.

Sur la proposition du conseil, l'assemblée a décidé une répartition nette de 30 francs par bon, qui sera effectuée, à, partir du 28 février courant, contre estampillage des titres et remise du coupon n° 7.

(*Archives commerciales de la France*, 6 avril 1926)

GALLUSSE^R et Cie (en liquidation), siège à Tsin-Tsin (Chine) avec bureaux à Paris, 20, La-Boétie. — Nomination de M. Bourgeois fils comme liquidateur en remplacement de M. Brüsche^Wweiler, décédé, et de M. Gallusse^r démissionnaire.— Jug. du 5 fév. 1926. — *Affiches Parisiennes*.

NON LIEU POUR ALBERT GALLUSSE^R

L'affaire de la société du Pacifique se termine par un non-lieu
(*Le Petit Parisien*, *L'Écho de Paris*, *Le Journal*, 1^{er} juillet 1927)

Le 18 avril 1922, M. Devise, alors juge d'instruction, ouvrait une information contre M. Albert Gallusser, ex-administrateur délégué de la Société maritime et commerciale du Pacifique, et treize de ses collaborateurs, qui furent inculpés d'escroquerie, d'infraction à la loi sur les sociétés, de publication de faits faux pour opérer la hausse d'effets publics, abus de confiance et complicité.

Après cinq ans d'enquête. M. Glard, juge d'instruction, ayant succédé à M. Devise, vient de rendre une ordonnance de non-lieu, « l'inculpation ne paraissant pas suffisamment établie ».

M. Albert Gallusser obtient un non-lieu
(*L'Œuvre*, 1^{er} juillet 1927)

Une information en abus de confiance, escroquerie, infraction à la loi sur les sociétés et publication de faits faux pour amener la hausse était ouverte, le 18 avril 1922, contre M. Albert Gallusser, ancien administrateur délégué de la Société maritime et commerciale du Pacifique, cinq chefs de service, quatre administrateurs et quatre publicistes.

Hier, M. Géard [*sic* : *Glard*], juge d'instruction, a signé une ordonnance de non-lieu en faveur des inculpés, les faits n'étant pas établis.

L'une des parties civiles, M. Griez, a fait opposition à l'ordonnance du juge devant la chambre des mises en accusation.

(*L'Intransigeant*, 3 juillet 1927)
[seuls à évoquer ce non-lieu]

M. Gallusser, coadministrateur de l'Agence économique et financière [Agéfi], inculpé à tort dans les affaires de la Société du Pacifique, après une instruction qui a duré plus de cinq ans, vient de bénéficier d'un non-lieu motivé, en date du 20 juin 1927, les frais retombant sur les parties civiles,

Compagnie nationale de navigation [CNN]*
UN DÉVELOPPEMENT RAPIDE
(*Le Journal des finances*, 19 juillet 1929)

[...] Qui donc se souviendrait que la compagnie [...] naquit soudain, en 1922, au capital modeste de 600.000 fr., créée en toute hâte par plusieurs administrateurs de la Société du Pacifique pour assurer la gérance de la flotte de celle-ci qui venait de déposer son bilan, précédant de peu dans cette voie la Banque industrielle de Chine qui l'avait lancée ?

[...] Que peuvent être les réflexions des actionnaires et des obligataires de sociétés effondrées lorsqu'ils constatent ainsi que la fortune ne ménage pas ses faveurs aux sociétés nouvelles qui, afin d'éviter le dépérissement des éléments d'actifs des sociétés en faillite, veulent bien en assumer la gérance ?

TRIBUNAUX

Un écho de la B.I.C.
(*Le Journal des débats*, 27 juillet 1929)

Des porteurs d'obligations de la Société du Pacifique demandaient à la cour l'annulation de la transaction passée sur les 12 millions d'obligations entre deux administrateurs de la Société civile des obligataires et M. Benoist, administrateur du règlement transactionnel de la Banque industrielle de Chine.

Ils basaient leur demande sur la nullité des acte passés par les administrateurs de la Société civile des obligataires et M. Benoist.

La première chambre de la Cour, après plaidoirie de M^e de Molènes, vient de rejeter la demande des obligataires, en jugeant que les administrateurs avaient agi comme *negotiorum gestor* et que la transaction était avantageuse pour les obligataires.

La cour a donné acte aux demandeurs des réserves qu'ils faisaient en ce qui concerne la responsabilité éventuelle des anciens administrateurs de la B. I. C. et de la Société du Pacifique.

SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE
(*Le Journal des débats*, 30 juillet 1929)

La Cour d'appel de la Seine a confirmé le jugement du tribunal de la Seine qui avait rejeté le recours formé par un groupe de porteurs de bons de la Société du Pacifique contre le règlement transactionnel intervenu entre la Société civile constituée à cet effet et le liquidateur de la Banque industrielle de Chine, laquelle avait émis les dits bons. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si la Société civile était régulièrement constituée, puisque son activité avait abouti à un règlement équitable pour les porteurs de bons et qu'il y avait lieu de l'homologuer purement et simplement.

Procès à option de change
(*Le Journal des débats*, 14 février 1930)

.....
Ont été remis à quinzaine les procès contre les sociétés suivantes : Gaz et électricité de Bucarest, Chemins de fer portugais et Société du Pacifique.

Société du Pacifique
(*Les Annales coloniales*, 9 septembre 1930)

Extraord. 14 oct., 19, rue Blanche, 11 h. Mesures votées par les créanciers de la Banque industrielle de Chine. Jetons de présence de 10 fr.

SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE
(*Le Journal des débats*, 16 octobre 1930)

Une assemblée générale des porteurs de bons, tenue le 14 octobre, a pris connaissance des résolutions votées aux assemblées des créanciers de la Banque

industrielle de Chine et a déclaré prendre acte de ces résolutions et les approuver en tant que de besoin.

Les porteurs de bons du Pacifique auront, en conséquence, jusqu'au 28 novembre, pour formuler leur demande de remboursement anticipé, au prix de 93 francs par bon, soit 20 sur 465 francs. Passé ce délai, ils seront forclos et resteront dans les termes de réadaptation du règlement transactionnel, c'est-à-dire le paiement du plein de leur créance de 465 francs, à la charge de la B. I. C. le 26 septembre 1948. L'assemblée a décidé, en outre, de mettre en distribution une quatrième répartition de 9 fr. 50 par bon, qui sera versée à partir du 31 octobre courant.

Le président a fait connaître aux porteurs de bons que, à la suite de la conclusion d'un accord entre la Société civile et la Société auxiliaire du commerce et de l'industrie, ils pourront échanger leurs bons du Pacifique contre des obligations du Crédit foncier, à raison de 9 bons et une soulte de 44 francs pour l'obligation du Crédit foncier.

Société du Pacifique
(*Les Annales coloniales*, 26 février 1931)

L'assemblée extraordinaire, convoquée pour le 17 mars, à l'issue de l'ordinaire, aura à statuer sur une proposition de liquidation anticipée de la société.

Société du Pacifique
(*Les Annales coloniales*, 19 mars 1931)

L'assemblée ordinaire et l'assemblée extraordinaire, qui avaient été convoquées pour le 12 mars, ont été reportées faute du quorum.

SOCIÉTÉ DU PACIFIQUE
(*Le Journal des débats*, 16 avril 1931)

L'assemblée ordinaire réunie le 14 avril, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1930, faisant apparaître un solde débiteur de 310.088.415 fr. 40, en diminution de 10 millions 468.302 fr. 64, en raison des réductions obtenues par suite du règlement des créanciers bancaires.

Société du Pacifique
(*Les Annales coloniales*, 21 avril 1931)

L'assemblée ordinaire, tenue le 14 avril, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1930, faisant apparaître un solde déficitaire de 310.088.415 fr. 40, compte tenu du report de l'exercice précédent, contre 329 millions 556.718 fr. 04 au 31 décembre 1929.

Cette diminution du total des pertes sociale provient des réductions obtenues par suite du règlement des créanciers bancaires.

Le rapport du conseil indique que la caractéristique des comptes de l'année 1930 par rapport à ceux des années précédentes est la suppression du passif des sommes dues

aux créanciers bancaires, la société ayant pu, à la suite du règlement de l'impôt pour les bénéfices de guerre, dans le courant de l'exercice, exécuter l'accord intervenu avec les créanciers bancaires.

(La Cote de la Bourse et de la banque, 19 mai 1931)

Société du Pacifique. — Décision de liquidation anticipée de la Société.

(Les Archives commerciales de la France, 1^{er} juin 1931)

PARIS. — Dissolution. — 18 mai 1931. — Soc. du PACIFIQUE, 12, Caumartin. — Transfert du siège 172, Temple. — Liquid. : la soc. dite BANQUE INDUSTRIELLE DE CHINE. — 18 mai 1931. — *Gazette du Palais*.
